

2021-2022

RAPPORT D'ACTIVITÉ



Av. de la Joyeuse Entrée 17-21 - 1040 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 233 88 11

www.cnt-nar.be

RAPPORT D'ACTIVITÉ

AVANT-PROPOS

Contrairement aux aspirations formulées en guise de conclusion de l'avant-propos de notre rapport d'activités pour 2019/2020 de basculer vers des temps plus calmes après la crise Covid, les années 2021 et 2022 ont perpétué les tendances décrites dans le rapport d'activités précédent. D'une part la crise Covid a connu des rebonds et mis du temps pour s'évacuer, laissant des traces persistantes sur le fonctionnement du marché du travail et de la machine économique. D'autre part les premiers signes de redressement fin 2021 ont été ébranlés par la crise survenue début 2022 en Ukraine, crise qui a plongé le monde et l'Europe en particulier dans un scénario politique que d'aucuns ne croyaient plus possible en ce début de 21^{ème} siècle et qui a affecté toutes les politiques de sécurité, économiques, financières et sociales au sens large, plongeant les entreprises, les travailleurs et les populations en général dans une insécurité globale et plombant les perspectives d'avenir.

Dans ce contexte très incertain, la concertation sociale a cependant continué à fonctionner, que ce soit au niveau interprofessionnel fédéral, mais également aux autres niveaux pertinents, et à « produire » des résultats concrets pour accompagner les conséquences induites par ces crises.

Les activités traditionnelles du Conseil se sont également poursuivies, les saisines du Gouvernement dans la mise en œuvre de la déclaration gouvernementale et les saisines émanant du Parlement alimentant plus que jamais les travaux des différentes commissions du Conseil et conduisant à l'adoption de nombreux avis et autres CCT et Rapports, confirmant ainsi les tendances amorcées en 2019 mais surtout en 2020.

Alors qu'en année normale, nous comptons quelque 11 ou 12 Conseils pléniers, nous avons tenu en 2021 et 2022 à chaque fois 31 Conseils, soit près de 20 qui se sont ajoutés au planning ordinaire... C'est également plus de 300 réunions qui ont été gérées en 2021 et en 2022 par le Secrétariat chaque année, plus de 100 nouveaux dossiers ouverts également chaque année, et cela avec un effectif réduit, les départs n'étant pas toujours compensés eu égard aux mesures linéaires prises par le gouvernement et à la gestion prudente des moyens attribués dans le contexte budgétaire incertain.

La réforme du statut pécuniaire et de carrières du personnel du Secrétariat a cependant pu être menée à son terme fin 2022, corrigeant ainsi une injustice générée en 2015 et offrant aux collaboratrices et aux collaborateurs des perspectives améliorées, en retour de leur investissement et soutien permanent pour répondre à la charge de travail croissante et aux timings de plus en plus serrés imposés par le gouvernement.

Le Groupe des Dix a continué à rythmer et alimenter les travaux du Conseil au travers de la conclusion d'accords en son sein, et en particulier au travers du cadre d'accords du 8 juin 2021 (<https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/Afsprakenkader%20-%20cadre%20d%27accord%202021.pdf>) qui a été exécuté par le Conseil dans son volet conventionnel et a balisé les négociations sectorielles qui ont suivi dans le cadre ainsi tracé, puis les négociations d'entreprises.

Les dimensions européennes et internationales ont percolé dans nombre de dossiers, voire même se sont intensifiées. La dimension européenne est restée une constante dans nombre de dossiers traités, que ce soit au travers de la cellule Europe, des contributions à la Stratégie européenne, du plan de relance et de résilience, de la transposition de directives dans le droit national ou du soutien du dialogue social européen au travers du rapportage quant à la mise en œuvre des accords-cadres conclus par les partenaires sociaux européens, et en particulier celui conclu en 2020 sur la numérisation (<https://cnt-nar.be/fr/dossiers-thematiques/dialogue-social-europeen-accords-cadres>).

Au niveau international, les travaux du Conseil se sont pleinement ancrés dans le nouveau protocole conclu en 2019 avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et de nouvelles initiatives ont également été lancées, notamment en relation avec la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales afin de mettre en place un cadre de suivi renforcé de la promotion de cette Déclaration, ainsi que des modalités de fonctionnement qui permettent d'en garantir la mise en œuvre concrète (<https://cnt-nar.be/fr/dossiers-thematiques/entreprises-multinationales-et-oit>).

En terme d'initiative à épingle, le lancement et le suivi de projets-pilotes s'est poursuivi en 2021 et 2022. Les deux cycles qui ont été lancés en matière de prévention primaire du burn-out ont fait l'objet d'évaluations positives en 2021 et 2022, et il a été décidé d'en faire l'objet d'une plus grande diffusion en 2023 (<https://cnt-nar.be/fr/dossiers-thematiques/burn-out>).

Un premier cycle de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante a par ailleurs été lancé à la mi 2022, les projets courant sur 18 mois seront évalués en 2024. Il a d'ores et déjà été décidé de lancer un deuxième cycle en 2024 (<https://cnt-nar.be/fr/dossiers-thematiques/organisation-du-travail-innovante>).

La structure de ce rapport reste inchangée par rapport aux moutures précédentes.

Une première partie offre un aperçu des activités du Conseil au cours de cette période. Les avis et rapports du Conseil y sont présentés succinctement et classés selon les matières du droit du travail ou de la sécurité sociale qu'ils intéressent. Une deuxième partie permet d'appréhender de façon plus approfondie les travaux du Conseil grâce aux tableaux analytiques et chronologiques qui y figurent. Une attention toute particulière a été apportée aux avis et rapports dont on trouvera outre la synthèse, les suites que le pouvoir législatif ou réglementaire, selon le cas, y a réservées (mise à jour au 1^{er} mars 2022). Enfin et dans une troisième partie, le lecteur pourra utilement prendre connaissance des lois et arrêtés en vertu desquels le Conseil peut ou doit être consulté. Pour une présentation plus thématique, il est renvoyé à la rubrique Dossiers sur le site du Conseil, où un certain nombre de travaux sont regroupés par thème.

À ce propos, le site du Conseil a été complètement mis à jour pour répondre aux normes européennes en matière d'accessibilité et a intégré des fonctionnalités nouvelles, telles qu'un moteur de recherche et des rubriques autorisant une gestion plus dynamique des actualités. Le travail se poursuit à cet égard pour améliorer l'accès aux informations disponibles et les valoriser dans des dossiers thématiques.

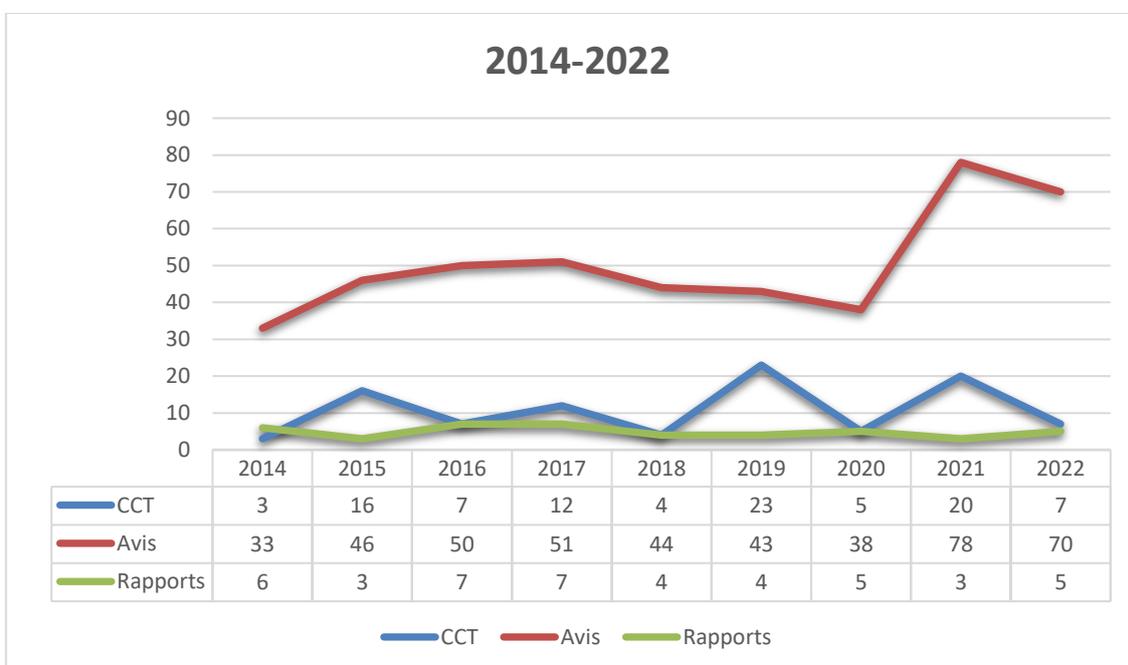
À chaque jour remettre l'ouvrage sur le métier... Ce défi permanent qui nous anime a été très prégnant ces années 2021 et 2022 et cette première moitié de l'année 2023 n'échappe pas à la règle. La conclusion d'un nouvel accord en avril 2023 a cependant lancé des bases favorables pour perpétuer une certaine tradition du dialogue social, donnant aux partenaires sociaux une visibilité et une place dans leurs relations avec le gouvernement fédéral pour garantir les équilibres économiques et sociaux globaux, en cette fin de législature, mais aussi dans la perspective de la future présidence belge du Conseil de l'Union européenne et du round d'élections qui interviendra à mi-2024 à tous les niveaux de pouvoir, que ce soit au niveau de la maison Belgique ou au niveau de celle de l'Europe.

J. Steenlant
Secrétaire adjoint

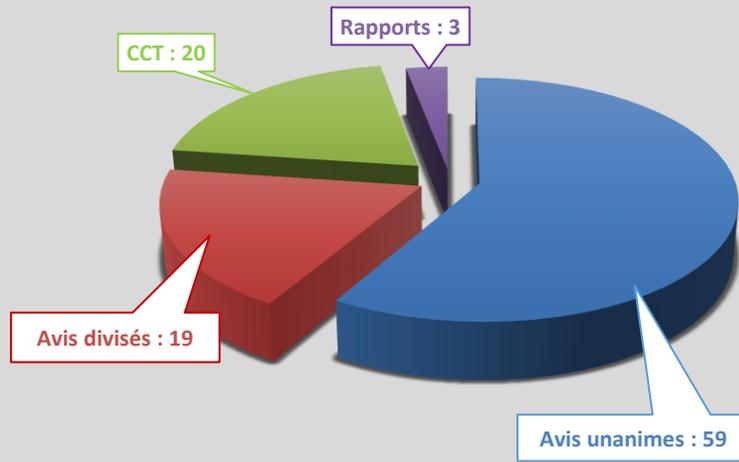
J.-P. Delcroix
Secrétaire

Les activités du Conseil en quelques chiffres...

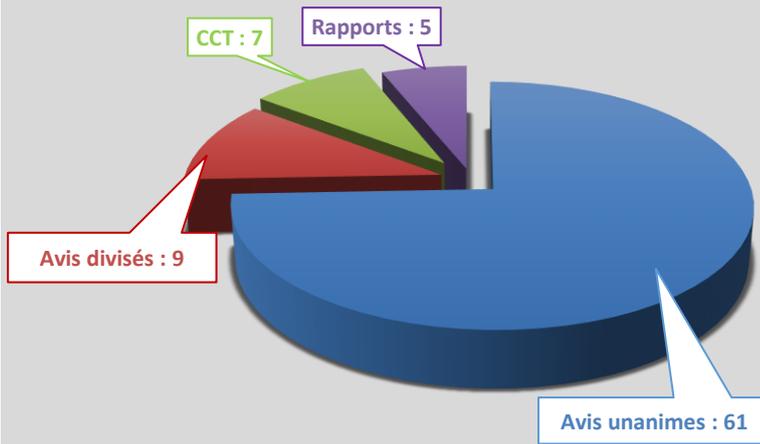
Années	Avis			CCT	Rapports	Recommandations
	Total	Unanimes	Divisés			
2021	78	59 (76 %)	19	20	3	1
2022	70	61 (87 %)	9	7	5	0
Totaux 2014-2018	225	197 (87 %)	28	42	27	2
Totaux 2019-2020	81	77 (95 %)	4	28	9	2
Totaux 2021-2022	148	120 (81 %)	28	27	8	1



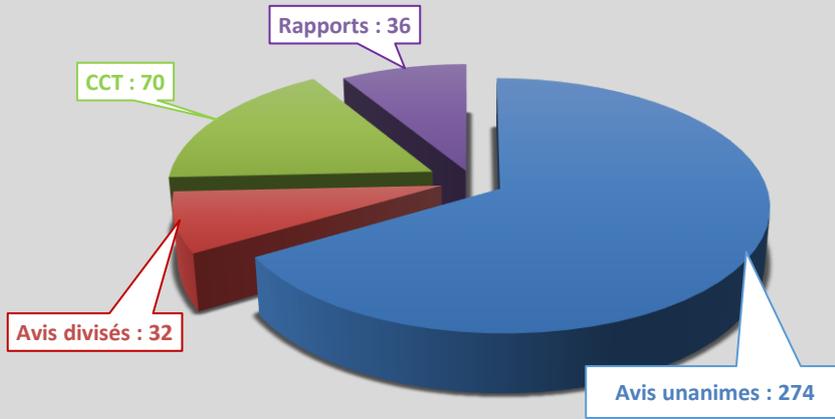
Année 2021



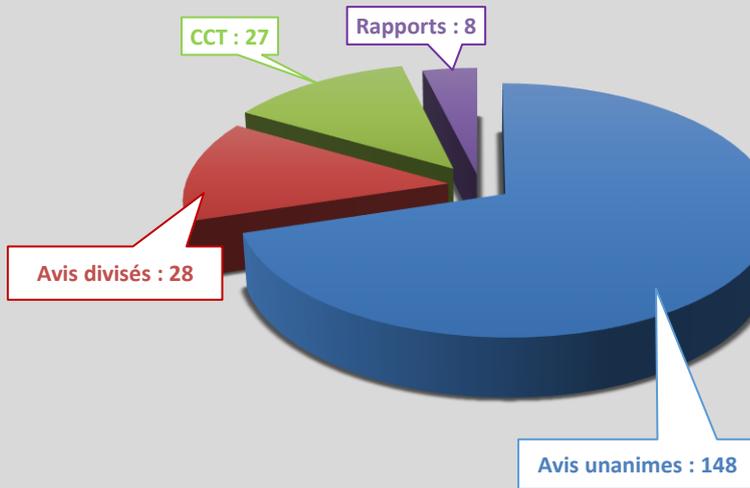
Année 2022



Années 2014-2020



Années 2021-2022



TITRE I

APERÇU DES ACTIVITÉS DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

PREMIÈRE PARTIE – DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE I – RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1 – LE CONTRAT DE TRAVAIL

Avis n° 2.199 du 5 février 2021

Introduction d'un congé de circonstance pour la vaccination contre le coronavirus COVID-19.

Avis n° 2.229 du 29 juin 2021

Proposition de loi favorisant la prise effective du congé de naissance par les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée.

Avis n° 2.233 du 13 juillet 2021

Congés de circonstance pour les parents d'accueil.

Avis n°2.249 du 26 octobre 2021

Avant-projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe.

Avis n° 2.289 du 17 mai 2022

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail.

Avis 2.291 du 17 mai 2022

Passage du chômage temporaire pour force majeure corona vers les régimes classiques de chômage temporaire à partir du 1er juillet 2022.

Avis n° 2.294 du 24 mai 2022

Succession de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de remplacement.

Avis n° 2.296 du 1^{er} juin 2022

Modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour.

Avis n° 2.317 du 27 septembre 2022

Modification législative : allongement du congé de deuil – Impact sur les CCT n° 12 bis et n° 13 bis.

Avis n° 2.339 du 20 décembre 2022

Adaptation des délais de préavis légaux maximums en cas de congé donné par le travailleur – Proposition de loi.

SECTION 2 – NATURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

Avis n° 2.289 du 17 mai 2022

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail.

SECTION 3 – TRAVAIL INTÉRIMAIRE ET MISE À DISPOSITION

Avis n° 2.231 du 29 juin 2021

Modifications à la loi du 24 juillet 1987 – Identité du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire – Archivage auprès de l'ASBL SIGEDIS.

Avis n° 2.310 du 19 juillet 2022

CCT n°108 - Article 40 – Evaluation du recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs.

Avis n° 2.329 du 29 novembre 2022

Avant-projet de loi-programme – Titre Affaires sociales – Suite de l’avis n° 2.310 – Contrats journaliers successifs.

CHAPITRE II – RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

SECTION 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Avis n° 2.272 du 21 janvier 2022

Transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Avis n° 2.314 du 27 septembre 2022

Transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne – Le droit de demander une forme d'emploi comportant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres.

SECTION 2 – TÉLÉTRAVAIL

Avis n° 2.195 du 26 janvier 2021

Télétravail rendu obligatoire en raison de la crise du Covid-19 – Cadre ad hoc.

Avis n° 2.215 du 27 avril 2021

Proposition de loi organisant le télétravail durant les périodes où le télétravail est imposé en application d'une mesure prise par les autorités publiques.

SECTION 3 – TEMPS DE TRAVAIL

A. Principes généraux

Avis n° 2.325 du 16 novembre 2022

Notion de « jour ouvrable ».

B. Enregistrement et mesurage du temps de travail

Avis n° 2.321 du 25 octobre 2022

Conditions de concurrence équitables dans le secteur de la livraison de colis – Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Avis n° 2.324 du 25 octobre 2022

Arrêt de la Cour de Justice du 14 mai 2019 (C-55/18).

C. Dérogations à la durée du temps de travail

Avis n° 2.201 du 3 mars 2021

Modification de l'arrêté royal du 14 avril 1988 relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène.

Avis n° 2.276 du 21 février 2022

Jours fériés rémunérés des entités fédérées – Projet d'arrêté royal.

Avis n° 2.289 du 17 mai 2022

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail.

Avis n° 2.296 du 1^{er} juin 2022

Modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour.

SECTION 4 – CONGÉ POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT POLITIQUE

Avis n° 2.338 du 20 décembre 2022

Avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique.

SECTION 5 – CONCILIATION VIE PRIVÉE-VIE PROFESSIONNELLE

Avis n° 2.204 du 10 mars 2021

COVID-19 – Dispositions diverses sur le plan du droit du travail – Avant-projet de loi.

Avis n° 2.264 du 21 décembre 2021

Transposition de la directive concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.

Avis n° 2.315 du 27 septembre 2022

Transposition de la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants – Formules souples de travail.

Avis n° 2.331 du 29 novembre 2022

Accord budgétaire du gouvernement du 18 octobre 2022 - Mesures d'économie ONEM hors chômage – projet d'arrêté royal crédit-temps et avant-projet de loi-programme, titre Emploi.

SECTION 6 – RÉMUNÉRATION

A. Salaire minimum

Avis n° 2.197 du 5 février 2021

Proposition de la Commission européenne du 28 octobre 2020 – Nature conventionnelle du système belge de formation des salaires minima pour le secteur privé.

Avis n° 2.198 du 5 février 2021

Salaire minimum européen - Proposition de la Commission européenne.

Avis n° 2.237 du 15 juillet 2021

Cadre d'accords du 25 juin 2021 – Mise en œuvre.

Avis n° 2.277 du 9 mars 2022

Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Avis n° 2.321 du 25 octobre 2022

Conditions de concurrence équitables dans le secteur de la livraison de colis – Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

B. Éléments de la rémunération

1. Eco-chèques

Avis n° 2.302 du 28 juin 2022

Eco-chèques - Examen de la liste - Cycle 2022 - Utilisation des éco-chèques pour une mobilité plus durable.

2. Pensions complémentaires

Avis n° 2.237 du 15 juillet 2021

Cadre d'accords du 25 juin 2021 – Mise en œuvre.

Avis n° 2.282 du 29 mars 2022

Pensions complémentaires – Suivi du cadre d'accords du 25 juin 2021.

Avis n° 2.334 du 7 décembre 2022

Mesures diverses conclave budgétaire 18 octobre 2018 – Travail étudiant, flexi-jobs et suivi avis n° 2.282 du 29 mars 2022 concernant la cotisation AMI et les petites pensions complémentaires.

3. Avantages non récurrents

Avis n° 2.275 du 21 février 2022

Avantages non-récurrents liés aux résultats - Evaluation de la CCT n° 90.

C. Protection de la rémunération

Avis n° 2.242 du 28 septembre 2021

Régularisation du pécule de vacances de départ.

Avis n° 2.297 du 1^{er} juin 2022

Régularisation du pécule de vacances de départ.

SECTION 7 – BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS

A. Généralités

Avis n° 2.204 du 10 mars 2021

COVID-19 – Dispositions diverses sur le plan du droit du travail – Avant-projet de loi.

Avis n° 2.244 du 28 septembre 2021

Proposition de loi – Indemnisation des victimes de l’amiante.

Avis n° 2.288 du 26 avril 2022

Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Accord budgétaire fédéral 2022 – TRI 2.0

B. Charge psycho-sociale/Organisation du travail innovante

Avis n° 2.207 du 23 mars 2021

Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Suspension.

Avis n° 2.218 du 2 juin 2021

Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Evaluation du premier cycle de projets.

Avis n° 2.284 du 29 mars 2022

Projets-pilotes en matière de burn-out et d'organisation du travail innovante.

Avis n° 2.330 du 29 novembre 2022

Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Evaluation du deuxième cycle de projets.

C. Contrôle de l'inspection sociale

Avis n° 2.262 du 21 décembre 2021

Multi Annual National Control Plan (MANCP) – Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS)

CHAPITRE III – FORMATION

SECTION 1 – CONGÉ-ÉDUCATION

Avis n°s 2.235 du 13 juillet 2021 et 2.295 du 24 mai 2022

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Années scolaires 2021-2022, 2022-2023.

SECTION 2 – EFFORTS DE FORMATION/COMPTE FORMATION

Avis n° 2.225 du 29 juin 2021

Objectif de formation - Projet de modification du chapitre 2, titre 2, de la loi du 5 mars 2017 relative au travail faisable et maniable.

Avis n° 2.289 du 17 mai 2022

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail.

SECTION 3 – GROUPES À RISQUE

Avis n° 2.237 du 15 juillet 2021

Cadre d'accords du 25 juin 2021 – Mise en œuvre.

Avis n° 2.245 du 28 septembre 2021

Projets supplémentaires en faveur des groupes à risque pour les jeunes de moins de 26 ans – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 26 novembre 2013 – Cycle 2022-2023

CHAPITRE IV – POLITIQUE DE L'EMPLOI

SECTION 1 – PROMOTION DE L'EMPLOI ET SAUVEGARDE DE LA COMPÉTITIVITÉ

Avis n° 2.204 du 10 mars 2021

COVID-19 – Dispositions diverses sur le plan du droit du travail – Avant-projet de loi.

Avis n° 2.224 du 29 juin 2021

Proposition de loi modifiant la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

SECTION 2 – RESTRUCTURATIONS ET FERMETURES D'ENTREPRISE

Avis n° 2.290 du 17 mai 2022

Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Avis n° 2.306 du 1^{er} juillet 2022

Fermetures d'entreprises – Modification de la loi relative aux fermetures et de la loi du 29 juin 1981.

Avis n° 2.308 du 19 juillet 2022

Législation sur l'insolvabilité- Avant-projet de loi

Avis n° 2.337 du 20 décembre 2022

Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007 – Ports maritimes.

SECTION 3 – RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Avis n° 2.237 du 15 juillet 2021

Cadre d'accords du 25 juin 2021 – Mise en œuvre.

Avis n° 2.331 du 29 novembre 2022

Accord budgétaire du gouvernement du 18 octobre 2022 - Mesures d'économie ONEM hors chômage – projet d'arrêté royal crédit-temps et avant-projet de loi-programme, titre Emploi.

SECTION 4 – ACTIVATION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 2.211 du 30 mars 2021

Proposition de loi aidant les employeurs à organiser l'activation et la formation des travailleurs en chômage temporaire dans le cadre de la pandémie COVID-19.

SECTION 5 – RÉINTÉGRATION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 2.206 du 23 mars 2021

Proposition de loi en vue d'instaurer un certificat d'aptitude au travail et de faciliter la reprise rapide du travail par les travailleurs malades.

Avis n° 2.288 du 26 avril 2022

Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Accord budgétaire fédéral 2022 – TRI 2.0.

Avis n° 2.311 du 19 juillet 2022

Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité – Projet d'arrêtés royaux et avant-projet de loi.

SECTION 6 - GESTION DE LA FIN DE CARRIÈRE

Avis n° 2.238 du 15 juillet 2021

Accord social du 25 juin 2021 – Renouvellement des conventions collectives de travail – Régime de chômage avec complément d'entreprise et fins de carrière.

SECTION 7 – STAGES D'INTÉGRATION EN ENTREPRISE ET CONVENTIONS DE PREMIER EMPLOI

Rapports n°s 124 du 28 septembre 2021 et 128 du 19 juillet 2022

Stratégie de relance - Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Evaluation annuelle. Année 2020, 2021

Avis n° 2.237 du 15 juillet 2021

Cadre d'accords du 25 juin 2021 – Mise en œuvre.

CHAPITRE V - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1 - COMMISSIONS PARITAIRES

Avis n° 2.234 du 13 juillet 2021

Réforme du paysage des commissions paritaires - Évaluation de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968.

Avis n° 2.305 du 28 juin 2022

Maintien des conditions de travail sectorielles fixées par arrêté royal en cas de changement de (sous-)commission paritaire.

SECTION 2 - FONDS DE FERMETURE

A. Fixation des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises/chômage temporaire des ouvriers et des employés

Avis n°s 2.261 et 2.341 du 21 décembre 2021 et du 20 décembre 2022

Cotisations patronales pour les années 2022 et 2023.

B. Procédure

Avis n° 2.247 du 26 octobre 2021

Projet d'arrêté royal – Fonds de fermeture – Intégration des processus de demande.

SECTION 3 - INFORMATION ET CONSULTATION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 2.228 du 29 juin 2021

Droit d'alerte et d'expertise - Propositions de lois.

Avis n° 2.335 du 20 décembre 2022

Avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations, le Code de droit international privé et le Code judiciaire - Transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières - Protection des travailleurs.

SECTION 4 – ÉLECTIONS SOCIALES

Avis n° 2.340 du 20 décembre 2022

Évaluation des élections sociales 2020 – Préparation de l'organisation des élections sociales 2024 - Élections sociales 2020 – Résultats définitifs des élections – Analyse de genre.

SECTION 5 – SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Avis n° 2.281 du 29 mars 2022

Projet d'arrêté royal réglementant les fumigations et les défumigations.

Avis n° 2.299 du 16 juin 2022

Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides.

Avis n° 2.300 du 16 juin 2022

Plan fédéral de réduction des biocides.

SECTION 6 – MOBILITÉ : DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL

Avis n° 2.194 du 26 janvier 2021

Avis sur le prix des cartes train à partir du 1^{er} février 2021.

Avis n° 2.217 du 11 mai 2021

Avis sur l'édition 2021 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail.

Avis n° 2.222 du 29 juin 2021

Vers de nouveaux contrats de gestion pour la SNCB et Infrabel.

Avis n° 2.223 du 29 juin 2021

Assurer la réussite des abonnements flexibles de la SNCB destinés aux déplacements domicile-travail.

Avis n° 2.237 du 15 juillet 2021

Cadre d'accords du 25 juin 2021 – Mise en œuvre.

Avis n° 2.239 du 28 septembre 2021

Avis sur l'avant-projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité.

Avis n° 2.259 du 21 décembre 2021

Avis sur les « Principes de base pour la vision du rail 2040 ».

Avis n° 2.273 du 21 janvier 2022

Prix des cartes train à partir du 1^{er} février 2022.

Avis n° 2.274 du 21 janvier 2022

Abonnements flexibles : leviers d'un accroissement des déplacements domicile-travail en train.

Avis n° 2.279 du 9 mars 2022

Projet de vision du rail 2040.

Avis n° 2.285 du 6 avril 2022

Avis sur l'élaboration d'une vision interfédérale du MaaS.

Rapport n°s 126 du 17 mai 2022 et 129 du 25 octobre 2022

Rapport intermédiaire sur la promotion du vélo pour les déplacements domicile-travail.

Avis n° 2.302 du 28 juin 2022

Eco-chèques - Examen de la liste - Cycle 2022 - Utilisation des éco-chèques pour une mobilité plus durable.

Avis n° 2.307 du 12 juillet 2022

Les projets de contrats de gestion et de plans pluriannuels d'investissement de la SNCB et d'Infrabel.

Avis n° 2.327 du 29 novembre 2022

Le volet Budget mobilité d'un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales diverses.

Avis n° 2.328 du 29 novembre 2022

Projet d'arrêté royal concernant le calcul du budget mobilité.

DEUXIÈME PARTIE – SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE I – LA LOI DU 27 JUIN 1969 RÉVISANT L'ARRÊTÉ-LOI DU 28 DÉCEMBRE 1944 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1 - ASSUJETTISSEMENT À LA SÉCURITÉ SOCIALE – Extensions / Dérogations

Avis n° 2.214 du 27 avril 2021

Extension temporaire du nombre de jours de dispense d'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs de vacances – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Avis n° 2.270 du 21 décembre 2021

Projet d'arrêté royal visant à intégrer les sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Avis n° 2.334 du 7 décembre 2022

Mesures diverses conclave budgétaire 18 octobre 2018 – Travail étudiant, flexi-jobs et suivi avis n° 2.282 du 29 mars 2022 concernant la cotisation AMI et les petites pensions complémentaires.

SECTION 2 - NOTION DE RÉMUNÉRATION – Dérogations / Exclusions

Avis n° 2.200 du 3 mars 2021

Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020.

Avis n° 2.230 du 29 juin 2021

Projet d'arrêté royal relatif à la prime corona.

Avis n° 2.232 du 13 juillet 2021

Eco-chèques - Examen de la liste - Cycle 2020 - Suite de l'avis n° 2.200.

Avis n° 2.241 du 28 septembre 2021

Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques - Électronisation des éco-chèques et évolutions en matière de protection de la vie privée et fonctionnelles.

Avis n° 2.260 du 21 décembre 2021

Eco-chèques - Evaluation de la liste - Cycle 2020 - Suite de l'avis n° 2.200 et de l'avis n° 2.232.

Avis n° 2.301 du 28 juin 2022

Destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques, chèques sport et culture et chèques consommation perdus ou non utilisés – Suite de l'avis n° 2.171 du 30 juin 2020.

Avis n° 2.316 du 27 septembre 2022

Procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969.

SECTION 3 - NIVEAU DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Avis n° 2.196 du 26 janvier 2021

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et simplifier les régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale.

Avis n° 2.277 du 9 mars 2022

Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

SECTION 4 - RÉDUCTION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Avis n° 2.251 du 19 novembre 2021

Projet de loi-programme – Titre « Affaires sociales » et Projet d'arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3 bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 2.270 du 21 décembre 2021

Projet d'arrêté royal visant à intégrer les sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Avis n° 2.271 du 21 décembre 2021

Entreprises de travail adapté - suivi de l'avis n° 2.251.

Avis n° 2.278 du 9 mars 2022

Compensation de l'augmentation du salaire minimum dans le cadre de l'accord social du 25 juin 2021 pour les employeurs appartenant aux « catégories 2 et 3 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale.

Avis n° 2.333 du 29 novembre 2022

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1969 pris en exécution de l'article 38, § 3 bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté.

CHAPITRE II – LES DIFFÉRENTES BRANCHES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

SECTION 1 – CHÔMAGE ET CHÔMAGE TEMPORAIRE

Avis n° 2.208 du 23 mars 2021

Dispense de l'obligation de payer une demi-journée de salaire journalier garanti afin de permettre le chômage temporaire pour une demi-journée.

Avis n° 2.210 du 30 mars 2021

Proposition de loi visant à étendre le droit d'accès au chômage temporaire aux travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant.

Avis n° 2.291 du 17 mai 2022

Passage du chômage temporaire pour force majeure corona vers les régimes classiques de chômage temporaire à partir du 1^{er} juillet 2022.

Avis n° 2.320 du 5 octobre 2022

Avant-projet de loi portant instauration temporaire d'un régime spécial de chômage économique temporaire pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui subissent des pertes d'exploitation en raison de l'augmentation des coûts du gaz naturel et de l'électricité liée à l'agression militaire russe contre l'Ukraine.

SECTION 2 – MALADIE ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Avis n° 2.268 du 21 décembre 2021

Conformité des dispositions relatives aux vacances annuelles avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Avis n° 2.282 du 29 mars 2022

Pensions complémentaires – Suivi du cadre d'accords du 25 juin 2021.

Avis n° 2.317 du 27 septembre 2022

Modification législative allongement du congé de deuil – Impact sur les CCT n° 12 bis et n° 13 bis.

SECTION 3 – VACANCES ANNUELLES

Avis n° 2.204 du 10 mars 2021

COVID-19 – Dispositions diverses sur le plan du droit du travail – Avant-projet de loi.

Avis n° 2.242 du 28 septembre 2021

Régularisation du pécule de vacances de départ.

Avis n° 2.250 du 26 octobre 2021

Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles 2021 – Compensation.

Avis n° 2.251 du 19 novembre 2021

Projet de loi-programme – Titre « Affaires sociales » et Projet d'arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3 bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 2.268 du 21 décembre 2021

Conformité des dispositions relatives aux vacances annuelles avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Avis n° 2.270 du 21 décembre 2021

Projet d'arrêté royal visant à intégrer les sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Avis n° 2.283 du 29 mars 2022

Report des conséquences de l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés.

Avis n° 2.287 du 6 avril 2022

Modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Avis n° 2.291 du 17 mai 2022

Passage du chômage temporaire pour force majeure corona vers les régimes classiques de chômage temporaire à partir du 1^{er} juillet 2022.

Avis n° 2.297 du 1^{er} juin 2022

Régularisation du pécule de vacances de départ.

Avis n° 2.320 du 5 octobre 2022

Avant-projet de loi portant instauration temporaire d'un régime spécial de chômage économique temporaire pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui subissent des pertes d'exploitation en raison de l'augmentation des coûts du gaz naturel et de l'électricité liée à l'agression militaire russe contre l'Ukraine.

SECTION 4 – ADAPTATION AU BIEN-ÊTRE DES ALLOCATIONS SOCIALES

Avis n° 2.213 du 19 avril 2021

Liaison au bien-être 2021-2022.

CHAPITRE III – SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE À TENIR PAR LES EMPLOYEURS / DIGITALISATION

Avis n° 2.231 du 29 juin 2021

Modifications à la loi du 24 juillet 1984 – Identité du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire – Archivage auprès de l'ASBL SIGEDIS.

Avis n° 2.241 du 28 septembre 2021

Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques - Électronisation des éco-chèques et évolutions en matière de protection de la vie privée et fonctionnelles.

Avis n° 2.260 du 21 décembre 2021

Eco-chèques - Evaluation de la liste - Cycle 2020 - Suite de l'avis n° 2.200 et de l'avis n° 2.232.

Avis n° 2.303 du 28 juin 2022

Archivage des e-contrats de travail.

Avis n° 2.312 du 21 septembre 2022

Échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

Avis n° 2.316 du 27 septembre 2022

Procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969.

CHAPITRE IV – LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Avis n° 2.227 du 29 juin 2021

Enquête sur la fraude sociale – Contribution au Plan stratégique 2022-2025 et au plan d'action 2022 du SIRS.

Avis n° 2.254 du 30 novembre 2021

Plan stratégique de lutte contre la fraude sociale 2022-2025.

Avis n° 2.255 du 30 novembre 2021

Avant-projet de loi portant diverses dispositions concernant le détachement de conducteurs dans le domaine du transport routier.

Avis n° 2.286 du 6 avril 2022

Projet de plan opérationnel « lutte contre la fraude sociale 2022 ».

Avis n° 2.321 du 25 octobre 2022

Conditions de concurrence équitables dans le secteur de la livraison de colis – Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux

Avis n° 2.326 du 16 novembre 2022

Projet de plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2023-2024.

CHAPITRE V - LE SECTEUR À PROFIT SOCIAL

Avis n° 2.202 du 3 mars 2021

Travail associatif – Projet d’arrêté royal pris en exécution de la loi du 24 décembre 2020.

Avis n° 2.214 du 27 avril 2021

Extension temporaire du nombre de jours de dispense d’assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs de vacances – Projet d’arrêté royal visant à modifier l’article 17 de l’arrêté royal du 28 novembre 1969.

Avis n° 2.236 du 13 juillet 2021

Travail associatif - Suivi de l'avis n° 2.189 - Proposition alternative via l'article 17 de l'AR ONSS.

Avis n° 2.251 du 19 novembre 2021

Projet de loi-programme – Titre « Affaires sociales » et Projet d’arrêté royal portant modifications à l’arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3 bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 2.271 du 21 décembre 2021

Entreprises de travail adapté - suivi de l’avis n° 2.251.

Avis n° 2.278 du 9 mars 2022

Compensation de l’augmentation du salaire minimum dans le cadre de l’accord social du 25 juin 2021 pour les employeurs appartenant aux « catégories 2 et 3 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale.

Avis n° 2.322 du 25 octobre 2022

- Avant-projet de loi prolongeant certaines mesures prises pour le Maribel social dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19
- Projet d’arrêté royal portant modification de l’arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l’emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 2.333 du 29 novembre 2022

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1969 pris en exécution de l'article 38, § 3 bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté.

CHAPITRE VI – STATUTS PARTICULIERS

SECTION 1 – STATUT SOCIAL DES ARTISTES

Avis n° 2.257 du 7 décembre 2021

Proposition de réforme du statut des artistes.

Avis n° 2.298 du 16 juin 2022

Proposition de réforme du statut des artistes.

SECTION 2 – STATUT DES ACCUEILLANTES D’ENFANTS

Avis n° 2.304 du 28 juin 2022

Evaluation du statut sui generis des accueillant(e)s d’enfant(s).

TROISIÈME PARTIE – QUESTIONS SOCIALES GÉNÉRALES ET TRANSVERSALES

SECTION 1 – CRISE DU CORONAVIRUS

Avis n° 2.195 du 26 janvier 2021

Télétravail rendu obligatoire en raison de la crise du Covid-19 – Cadre ad hoc.

Avis n° 2.199 du 5 février 2021

Introduction d'un congé de circonstance pour la vaccination contre le coronavirus COVID-19.

Avis n° 2.204 du 10 mars 2021

COVID-19 – Dispositions diverses sur le plan du droit du travail – Avant-projet de loi.

Avis n° 2.208 du 23 mars 2021

Dispense de l'obligation de payer une demi-journée de salaire journalier garanti afin de permettre le chômage temporaire pour une demi-journée.

Avis n° 2.209 du 30 mars 2021

Avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Avis n° 2.211 du 30 mars 2021

Proposition de loi aidant les employeurs à organiser l'activation et la formation des travailleurs en chômage temporaire dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Avis n° 2.215 du 27 avril 2021

Proposition de loi organisant le télétravail durant les périodes où le télétravail est imposé en application d'une mesure prise par les autorités publiques.

Avis n° 2.226 du 29 juin 2021

Avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

Avis n° 2.240 du 28 septembre 2021

Prolongation de la durée de validité des chèques sport et culture en raison de la pandémie de Covid-19.

Avis n° 2.246 du 15 octobre 2021

Introduction d'une obligation de vaccination contre le Covid-19 pour le personnel soignant.

Avis n° 2.250 du 26 octobre 2021

Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles 2021 – Compensation.

Avis n° 2.253 du 30 novembre 2021

Introduction d'une absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool.

Avis n° 2.258 du 7 décembre 2021

Prolongation de différents dispositifs pris dans le domaine du droit du travail à la suite de pandémie de Covid-19.

Avis n° 2.269 du 21 décembre 2021

Vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé – Avant-projet de loi.

Avis n° 2.291 du 17 mai 2022

Passage du chômage temporaire pour force majeure corona vers les régimes classiques de chômage temporaire à partir du 1^{er} juillet 2022.

SECTION 2 - PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

Avis n° 2.205 du 23 mars 2021

Avis d'initiative relatif au plan pour la reprise et la résilience – Volet « projets d'investissements ».

Avis n° 2.212 du 2 avril 2021

Avis d'initiative relatif au plan pour la reprise et la résilience – Volet « réformes structurelles ».

SECTION 3 – NON-DISCRIMINATION – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Rapport n° 127 du 28 juin 2022

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – pensions complémentaires – Article 14/4, §2 de la LPC – Evaluation.

Avis n° 2.248 du 26 octobre 2021

Pouvoirs spécifiques des inspecteurs sociaux en matière de constatations relatives à la discrimination.

Avis n° 2.265 du 21 décembre 2021

Non-discrimination - Protection contre les mesures préjudiciables - Projets de loi et d'arrêté royal modifiant les lois anti-discrimination du 10 mai 2007, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et le titre 3 du livre 1^{er} du code du bien-être au travail concernant l'information de l'employeur relative à la protection contre les représailles dans le cadre de la procédure interne.

Avis n° 2.266 du 21 décembre 2021

Proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé.

SECTION 4 – LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Avis n° 2.336 du 20 décembre 2022

11^e rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale – Rapport 2020-2021 concernant la solidarité et la pauvreté.

QUATRIÈME PARTIE – QUESTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1 – QUESTIONS DE DROIT EUROPÉEN

Avis n° 2.197 du 5 février 2021

Proposition de la Commission européenne du 28 octobre 2020 – Nature conventionnelle du système belge de formation des salaires minima pour le secteur privé.

Avis n° 2.198 du 5 février 2021

Salaire minimum européen - Proposition de la Commission européenne.

Avis n° 2.216 du 5 mai 2021

Mise en œuvre de la Recommandation (EU) 2019/C387/01 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non-salariés à la protection sociale.

Rapport n°s 122 du 5 mai 2021 et 125 du 6 avril 2022

Rapport annuel de mise en œuvre de l'accord-cadre européen sur la numérisation.

Rapport n° 123 du 13 juillet 2021

Rapport de synthèse concernant la mise en œuvre des partenaires sociaux belges de l'accord-cadre européen sur le vieillissement actif, mars 2017.

Avis n° 2.252 du 30 novembre 2021

Transposition de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union - Avant-projet de loi

Avis n° 2.256 du 30 novembre 2021

Directive sur le temps de travail – Rapport national sur la mise en œuvre.

Avis n° 2.263 du 21 décembre 2021

Fixation des objectifs nationaux faisant suite au plan d'action européen mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux.

Avis n° 2.264 du 21 décembre 2021

Transposition de la directive concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil

Avis n° 2.268 du 21 décembre 2021

Conformité des dispositions relatives aux vacances annuelles avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Avis n° 2.272 du 21 janvier 2022

Transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Avis n° 2.280 du 29 mars 2022

Contribution des Conseils au Plan national de réforme 2022.

Avis n° 2.314 du 27 septembre 2022

Transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne – Le droit de demander une forme d'emploi comportant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres.

SECTION 2 – ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

Avis n° 2.203 du 3 mars 2021

Promotion de la Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales – Proposition de cadre.

Avis n° 2.243 du 28 septembre 2021

Plan d'action 2021 de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales.

Avis n° 2.292 du 24 mai 2022

OIT – Cycle de rapportage 2022 sur les conventions non ratifiées (article 19 Cst OIT) - Recommandations et conventions non ratifiées portant sur l'égalité des genres au travail.

Avis n° 2.293 du 24 mai 2022

Plan d'action 2022 de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales.

Avis n° 2.318 du 27 septembre 2022

OIT – Cycle de rapportage 2022 sur les conventions ratifiées – Avis soumis en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées.

Avis n° 2.323 du 25 octobre 2022

Abrogation et retrait d'instruments de l'OIT - rapport VII pour la question inscrite à l'ordre du jour de la 111e session de la Conférence internationale du Travail (2023).

Avis n° 2.332 du 29 novembre 2022

OIT – 111^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023) Rapport IV (1) – Des apprentissages de qualité.

SECTION 3 – ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

Avis n° 2.220 du 7 juin 2021

Objectifs de développement durable des Nations-Unies à l'horizon 2030 - ODD 8 - Travail décent – Indicateur qualité de l'emploi et de concertation collective.

TITRE II

TABLEAUX ANALYTIQUES ET
CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.194	Prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2021	a) Directrice générale de la DG Politique de mobilité durable et ferroviaire du SPF Mobilité et Transports 26.11.2020 b) 20.01.2021		Les Conseils se prononcent sur les augmentations tarifaires de la SNCB à partir du 1 ^{er} février 2021 et appellent le gouvernement fédéral et la SNCB à tenir compte de leurs revendications prioritaires concernant la politique tarifaire de la SNCB ainsi que des développements sur le terrain lors de l'élaboration d'un nouveau contrat de service public pour la SNCB.
2.195	Télétravail rendu obligatoire en raison de la crise Covid-19 – Cadre ad hoc	a) Ministre de l'Economie et du Travail Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture 14.11.2020 b) 26.01.2021		Le Conseil formule des remarques en ce qui concerne la couverture des accidents de travail intervenus dans le cadre du télétravail recommandé ou rendu obligatoire en raison de la crise du coronavirus et par rapport à la durée de validité de la convention collective de travail n° 149 concernant le télétravail recommandé ou rendu obligatoire par les autorités publiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus.
2.196	Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 01.12.2020 b) 26.01.2021	Arrêté royal du 25 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 31.03.2021, 1 ^{ère} éd.)	Le Conseil a émis un avis relatif à un projet d'arrêté royal qui vise à mettre en œuvre le tax shift en affectant l'enveloppe prévue à l'augmentation du forfait de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale pour les employeurs des catégories 2 et 3 et au relèvement du plafond salarial de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale pour les employeurs de la catégorie 3 à partir du 1 ^{er} janvier 2021.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.197	Proposition de la Commission européenne du 28 octobre 2020 – Nature conventionnelle du système belge de formation des salaires minima pour le secteur privé	a) Ministre de l'Économie et du Travail 26.11.2020 b) 05.02.2021		<p>Le Conseil se penche sur le processus suivi par la Commission européenne ayant mené à la proposition de directive du 28 octobre 2020 relative au salaire minimum européen. Il remet en cause l'analyse de la Commission européenne selon laquelle la Belgique aurait un système légal de formation des salaires et en particulier, pour les salaires minima. Il rappelle et met dès lors en évidence les éléments de principe historiques sur lesquels repose le système belge de formation des salaires, lequel est, avant tout, conventionnel, s'agissant en particulier du secteur privé qui relève de la compétence des partenaires sociaux et qui se vérifie précisément pour la fixation du salaire minimum.</p> <p>Cet élément est fondamental car il est de nature à orienter le positionnement futur de chaque Etat membre quant à l'initiative européenne.</p>
2.198	Salaire minimum européen – Proposition de la Commission européenne	a) Ministre de l'Économie et du Travail 26.11.2020 b) 05.02.2021		À côté de l'avis n° 2.197, le Conseil s'est prononcé sur un certain nombre d'éléments qui figurent dans la proposition de la Commission européenne relative au salaire minimum européen.
2.199	Introduction d'un congé de circonstance pour la vaccination contre le coronavirus COVID-19	a) Ministre de l'Économie et du Travail 21.01.2021 b) 05.02.2021	<p>Loi du 28 mars 2021 accordant un droit au petit chômage aux travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19 (MB, 09.04.2021)</p> <p>Loi du 15 novembre 2022 réintroduisant un droit au petit chômage pour les travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19 (MB, 21.11.2022)</p>	Le Conseil soutient l'objectif poursuivi par le gouvernement d'engager dans les meilleures conditions une véritable relance économique grâce à une vaccination rapide de la plus grande partie possible de la population et de réduire ainsi la pression sur les établissements de santé. Le Conseil formule par ailleurs un certain nombre de remarques et questions sur l'organisation pratique de la procédure de vaccination, tant au niveau politique qu'au niveau de l'entreprise. Ces remarques et questions portent notamment sur les formalités administratives de la procédure de vaccination, le caractère exceptionnel de la mesure, l'organisation au niveau de l'entreprise, ainsi que les conditions d'application, y compris l'encadrement de l'utilisation de ce droit et le respect de la vie privée du travailleur.
2.200	Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020	a) Initiative b) 03.03.2021		Le Conseil procède à un examen approfondi des demandes d'ajouts et d'adaptations de la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques, des questions d'interprétation de celle-ci qui lui ont été soumises et des évolutions écologiques récentes en ce compris quant au label énergétique européen. Au terme de son examen, il a décidé d'adapter la liste qui est annexée à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques. À cet effet, il a adopté la convention collective de travail n° 98/7 qui entre en vigueur le 1er mars 2021.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.201	Modification de l'arrêté royal du 14 avril 1988 relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène	a) Président de la commission paritaire des établissements et des services de santé 11.01.2021 b) 03.03.2021	Arrêté royal du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 14 avril 1988 relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène (MB, 30.06.2021)	Sur la base de l'avis unanime de la commission paritaire n° 330, le Conseil se prononce favorablement sur la demande de modification de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 avril 1988. Le Conseil invite le ministre du Travail à prendre les initiatives nécessaires à cet effet.
2.202	Travail associatif – Projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du 24 décembre 2020	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Ministre de l'Économie et du Travail 10.02.2021 b) 03.03.2021	Arrêté royal du 24 juin 2021 pris en exécution de l'article 27, § 3, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif (MB, 29.06.2021)	Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui vise à doubler le montant du plafond mensuel (de 500 à 1000 €) applicable aux activités associatives exercées dans le secteur sportif. Il considère que ce projet d'arrêté royal ne doit pas avoir valeur de précédent. Il insiste dès lors, au cas où le gouvernement persisterait dans cette voie, pour que ledit projet d'arrêté se limite aux activités strictement énumérées et qu'il reste circonscrit au secteur du sport. Le Conseil souligne également l'importance d'une motivation étayée et pertinente afin d'éviter un élargissement et une généralisation des activités. L'avis est partiellement unanime quant à l'augmentation du plafond proprement dite. Toutefois, dans la mesure où la loi sur le travail associatif à propos de laquelle il s'était opposé dans ses avis antérieurs ne constitue qu'une solution provisoire pour l'année 2021, le Conseil entend surtout se concentrer sur la construction d'une solution alternative durable après 2021 et il demande au gouvernement de le soutenir dans cette voie.
2.203	Promotion de la Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales – Proposition de cadre	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi 13.03.2020 b) 03.03.2021		Le Conseil a jeté les bases d'un mécanisme de promotion et de suivi renforcé de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales. Ce mécanisme favorisera le tripartisme et l'implication des partenaires sociaux et permettra de développer des synergies et un partage d'expertise avec d'autres acteurs de la promotion d'une conduite socialement responsable des entreprises multinationales. Ce mécanisme sera évalué d'ici la fin 2023.
2.204	COVID-19 – Dispositions diverses sur le plan du droit du travail – Avant-projet de loi	a) Ministre de l'Économie et du Travail 23.02.2021 b) 10.03.2021	Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB, 13.04.2021)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi concernant la pandémie de COVID-19. Cet avant-projet de loi vise, à quelques exceptions près, à prolonger les différentes mesures de soutien sur le plan du droit du travail contenues dans la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, jusqu'au 30 juin 2021.
2.205	Plan pour la reprise et la résilience – volet « projets d'investissements »	a) Initiative b) 23.03.2021		Cet avis, conjoint avec le Conseil central de l'économie (CCE) et le Conseil fédéral du développement durable (CFDD), porte sur le volet relatif aux « projets d'investissements » du projet de plan pour la reprise et la résilience (PRR).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.206	Proposition de loi en vue d'instaurer un certificat d'aptitude au travail et de faciliter la reprise rapide du travail par les travailleurs malades (doc 55 1653/1)	a) Secrétaire de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants 13.01.2021 b) 23.03.2021	Arrêté royal du 25 mai 2021 suspendant l'introduction des projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail sur base de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), en conséquence de la situation liée au COVID-19 (MB, 07.06.2021)	<p>Les Conseils insistent en particulier sur la nécessité d'une bonne coordination entre l'Etat fédéral, les entités fédérées et les autorités locales afin de maximiser les effets positifs des investissements envisagés partout dans le pays.</p> <p>Le Conseil se prononce sur une proposition de loi visant l'intégration dans le certificat médical délivré par le médecin généraliste, d'un certificat d'aptitude au travail dans lequel seraient décrites, en concertation avec le travailleur, les limitations et les possibilités de travail subsistantes. Cette proposition de loi a pour objectif d'encourager l'accomplissement, à titre temporaire, de façon partielle ou progressive, d'un autre travail ou d'un travail adapté pendant une période d'incapacité de travail et à susciter la mise en place d'un trajet de réintégration.</p> <p>Le Conseil remarque toutefois que ladite proposition de loi soulève plusieurs questions de principe d'ordre technique et risque d'interférer avec les initiatives du gouvernement en vue de mettre en œuvre l'avis n° 2.099 du Conseil dont la mise en œuvre est en cours.</p> <p>Il entend par conséquent, dans un souci d'efficacité et pour assurer une clarté et une sécurité juridique le plus rapidement possible, privilégier l'approfondissement des pistes lancées par le gouvernement en lieu et place de la proposition de loi.</p>
2.207	Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Suspension	a) Initiative b) 23.03.2021	Arrêté royal du 25 mai 2021 suspendant l'introduction des projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail sur base de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), en conséquence de la situation liée au COVID-19 (MB, 07.06.2021)	Le Conseil demande de remplacer le mécanisme qui prévoit la possibilité automatique d'introduire chaque année des projets destinés à la prévention primaire du burn-out par une décision annuelle des partenaires sociaux en la matière. Il demande également de suspendre la sélection de projets en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 15 mars 2022 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux projets en matière d'organisation du travail innovante (MB, 28.03.2022)	
2.208	Dispense de l'obligation de payer une demi-journée de salaire journalier garanti afin de permettre le chômage temporaire pour une demi-journée	a) Ministre de l'Économie et du Travail 02.03.2021 b) 23.03.2021	Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Titre 5, Chapitre 5 (MB, 13.04.2021)	Le Conseil s'est prononcé sur le chapitre « Dispense de l'obligation de payer une demi-journée de salaire journalier garanti afin de permettre le chômage temporaire pour une demi-journée » d'un avant-projet de loi concernant la pandémie de COVID-19.
2.209	Avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique	a) Initiative b) 30.03.2021	Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique (MB, 20.08.2021)	<p>Les Conseils indiquent avoir appris que sur proposition de la ministre de l'Intérieur, le Conseil des ministres du 26 février 2021 a approuvé un avant-projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.</p> <p>Les Conseils ont décidé de se prononcer d'initiative sur cet avant-projet de loi. Ils regrettent que le rôle consultatif des partenaires sociaux en tant qu'acteurs de terrain ne soit pas pris en compte et ils soulignent la nécessité de les associer quant aux conséquences sociales et économiques des mesures qui seraient prises lors d'une situation d'urgence épidémique.</p> <p>Ils demandent par conséquent que cette consultation soit expressément prévue dans ledit texte.</p>
2.210	Proposition de loi visant à étendre le droit d'accès au chômage temporaire aux travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant	a) Secrétaire de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants 13.01.2021 b) 30.03.2021		Le Conseil se prononce sur la proposition de loi visant à étendre le droit d'accès au chômage temporaire aux travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.211	Proposition de loi aidant les employeurs à organiser l'activation et la formation des travailleurs en chômage temporaire dans le cadre de la pandémie COVID-19	a) Secrétaire de la Commission Affaires sociales, Emploi et Pensions de la Chambre des Représentants 02.02.2021 b) 30.03.2021		Avis divisé sur une proposition de loi aidant les employeurs à organiser l'activation et la formation des travailleurs en chômage temporaire dans le cadre de la pandémie du COVID-19.
2.212	Plan pour la reprise et la résilience – volet « Réformes structurelles »	a) Initiative b) 02.04.2021		Les Conseils se penchent sur le volet relatif aux « réformes structurelles » du projet de Plan pour la reprise et la résilience, présenté par Belgique en application du Plan de relance européen (Facilité pour la reprise et la résilience). Cet avis est le fruit d'un travail réalisé en commun avec le Conseil Fédéral du Développement Durable, qui l'a également adopté. Il fait suite à l'avis n° 2.205 relatif au volet « projets d'investissements » de ce même Plan.
2.213	Liaison au bien-être 2021-2022	a) Ministre de l'Économie et du Travail, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 26.10.2020 b) 19.04.2021	Arrêté royal du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (MB, 05.07.2021) Arrêté royal du 4 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 2015 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes des maladies professionnelles, bénéficiaires des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (MB, 16.07.2021)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur l'importance et la répartition de l'enveloppe pour l'adaptation au bien-être des allocations sociales pour la période 2021-2022.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 4 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (MB, 16.07.2021)</p>	
			<p>Arrêté royal du 14 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et modifiant l'arrêté royal du 26 mars 2003, d'exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatifs aux gardiens et gardiennes d'enfants, portant l'adaptation de certains montants d'allocations dans le cadre de l'utilisation de l'enveloppe bien-être 2021-2022 (MB, 26.07.2021)</p>	
			<p>Arrêté ministériel du 20 juillet 2021 modifiant les articles 61 et 69 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, visant l'adaptation de certains montants d'allocations dans le cadre de l'utilisation de l'enveloppe bien-être 2021-2022 (MB, 26.07.2021)</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 21 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (MB, 30.07.2021)</p>	
			<p>Arrêté royal du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB, 30.07.2021)</p>	
			<p>Arrêté royal du 29 août 2021 modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 10.09.2021)</p>	
			<p>Arrêté royal du 31 août 2021 modifiant diverses dispositions en matière de congés thématiques et de crédit-temps pour les travailleurs isolés avec enfant(s) (MB, 10.09.2021)</p>	
			<p>Arrêté royal du 9 septembre 2021 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (MB, 21.09.2021)</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.214	Extension temporaire du nombre de jours de dispense d'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs de vacances – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 27.03.2021 b) 27.04.2021	Arrêté royal du 20 mai 2021 portant modification de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 01.06.2021)	Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal visant à étendre temporairement, pour 2021, le nombre de jours de dispense d'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs de vacances.
2.215	Proposition de loi organisant le télétravail durant les périodes où le télétravail est imposé en application d'une mesure prise par les autorités publiques	a) Présidente de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des Représentants 18.03.2021 b) 27.04.2021		Le Conseil estime que la proposition de loi organisant le télétravail durant les périodes où le télétravail est imposé en application d'une mesure prise par les autorités publiques n'est pas opportune.
2.216	Mise en œuvre de la Recommandation (EU) 2019/C387 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 08.03.2021 b) 05.05.2021		Le Conseil formule plusieurs considérations générales et spécifiques, notamment concernant le choix des actions gouvernementales à préconiser, et définit certaines balises pour les travaux à venir.
2.217	Édition 2021 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail	a) Directrice générale de la DG Politique de mobilité durable et ferroviaire du SPF Mobilité et Transports 09.03.2021 b) 11.05.2021		Les Conseils se prononcent sur le projet de questionnaire pour l'édition 2021 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.218	Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Évaluation du premier cycle de projets	a) Initiative b) 02.06.2021		Le Conseil évalue les projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail, qui se sont déroulés au sein de 56 entreprises et secteurs en 2018-2019. Pour cette évaluation, le Conseil a été assisté d'experts indépendants, issus du monde académique. Sur la base de leur rapport, il peut à présent conclure que l'approche qu'il a préconisée fonctionne. Il réitère et confirme dès lors un certain nombre de principes comme bonnes pratiques pour la prévention primaire du burn-out.
2.220	Objectifs de développement durable des Nations-Unies à l'horizon 2030 - ODD 8 - Travail décent – Indicateur qualité de l'emploi et de concertation collective - Suite à l'avis 2.158	a) Initiative b) 07.06.2021		Les Conseils ont émis un avis sur un indicateur synthétique de la qualité de l'emploi et de la concertation collective dans le cadre du sous-objectif mondial de développement durable 8.8 « Travail décent ». Cet avis se situe dans le prolongement de leurs précédents avis émis en la matière. Le présent avis concrétise l'engagement de poursuivre les travaux et formule, en sus de ces indicateurs, une proposition d'indicateur synthétique de la qualité de l'emploi et de la concertation collective en vue d'évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte du sous-objectif 8.8. Les Conseils se sont accordés sur cette proposition d'indicateur synthétique en synergie avec le SPF ETCS, l'Eurofound l'OCDE ainsi que l'OIT. Les Conseils ont également fait part de leur ambition de suivre cet indicateur synthétique et de l'actualiser en fonction des mises à jour des sources disponibles.
2.221	Avant-projet de plan fédéral de développement durable 2021-2025	a) Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green deal 08.04.2021 b) 07.06.2021		Les Conseils se prononcent sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2021-2025 (PFDD). Ils accueillent positivement le fait qu'un PFDD ait été élaboré. Ils relèvent la nécessité d'avoir un cadre clair pour le PFDD, de fixer des objectifs intermédiaires et une trajectoire ainsi que de mettre en place un processus de monitoring concernant la mise en œuvre des ODD.
2.222	Vers de nouveaux contrats de gestion pour la SNCB et Infrabel	a) Ministre de la Mobilité 14.04.2021 b) 29.06.2021		Les Conseils formulent des messages concernant le cadre politique des nouveaux contrats de gestion pour la SNCB et Infrabel ainsi que sur le contenu de ceux-ci. Ils déclarent également leur volonté de continuer à contribuer à l'élaboration de nouveaux contrats de gestion pour la SNCB et Infrabel.
2.223	Assurer la réussite des abonnements flexibles de la SNCB destinés aux déplacements domicile-travail	a) Initiative b) 29.06.2021		Les Conseils énumèrent un certain nombre de conditions qui, selon eux, doivent être remplies pour assurer le succès des abonnements flexibles de la SNCB et permettre à ceux-ci de redynamiser les déplacements domicile-travail en train, en recul depuis le début de la crise du coronavirus.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.224	Proposition de loi modifiant la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité	a) Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants 17.03.2021 b) 29.06.2021		Les Conseils se prononcent de manière divisée sur une proposition de loi modifiant la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.
2.225	Objectif de formation - Projet de modification du chapitre 2, titre 2, de la loi du 5 mars 2017 relative au travail faisable et maniable	a) Ministre de l'Économie et du Travail 27.01.2021 b) 29.06.2021	Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (MB, 10.11.2022)	Cet avis porte sur un projet de loi visant à exécuter l'accord de Gouvernement qui a pour ambition d'atteindre, au niveau interprofessionnel, l'objectif de 5 jours de formation en moyenne par équivalent temps plein, l'intention étant de reconnaître à chaque travailleur un droit individuel à la formation. Nonobstant les positions respectives des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des employeurs sur le projet de loi proprement dit, qui font l'objet d'une section spécifique, le Conseil formule dans cet avis un certain nombre de considérations communes concernant notamment le délai prévu dans le projet de loi pour la conclusion des conventions collective de travail intégrant le droit individuel à la formation ou encore les divergences pouvant exister entre le calendrier prévu dans le projet de loi et le calendrier de négociations sectorielles dans un certain nombre de (sous-)commissions paritaires, en particulier dans le secteur à profit social.
2.226	Avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19	a) Ministre de l'Économie et du Travail 26.05.2021 b) 29.06.2021	Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB, 29.07.2021)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19.
2.227	Enquête sur la fraude sociale 2021 en vue de la préparation du plan stratégique 2022-2025 et du plan d'action opérationnel 2022 du SIRS	a) Directeur du Service d'information et de recherche sociale 21.05.2021 b) 29.06.2021		Le Conseil trace un certain nombre de lignes directrices en préparation du plan stratégique 2022-2025 et du plan d'action opérationnel 2022 du Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.228	Droit d'alerte et d'expertise – Propositions de lois	a) Secrétariat de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions de la Chambre des représentants 17.03.2021 b) 29.06.2021	Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (MB, 15.12.2022)	Le Conseil se prononce sur deux propositions de lois qui visent à ajouter un droit d'alerte et d'expertise aux compétences des conseils d'entreprise. Il renvoie à cet effet à l'avis n° 1.852 qu'il a émis le 28 mai 2013 et ajoute un certain nombre d'éléments concernant les travaux qui ont eu lieu en son sein (et au sein du Conseil central de l'Économie) ces dernières années et concernant les travaux en cours.
2.229	Proposition de loi favorisant la prise effective du congé de naissance par les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée	a) Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions de la Chambre des représentants 13.01.2021 b) 29.06.2021		Le Conseil se prononce, de manière divisée, sur une proposition de loi favorisant la prise effective du congé de naissance par les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée.
2.230	Projet d'arrêté royal relatif à la prime corona	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 16.06.2021 b) 29.06.2021	Arrêté royal du 21 juillet 2021 modifiant l'article 19quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 29.07.2021)	Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal relatif à la prime corona.
2.231	Modifications à la loi du 24 juillet 1984 – Identité du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire – Archivage auprès de l'Asbl SIGEDIS	a) Ministre de l'Économie et du Travail 12.05.2021 b) 29.06.2021		Le Conseil se prononce sur des modifications à la loi du 24 juillet 1984 en vue de l'archivage électronique automatique auprès de l'ASBL SIGEDIS.
2.232	Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020 – Suite de l'avis n° 2.200	a) Initiative b) 13.07.2021		Dans cet avis, corrélatif à la convention collective de travail n° 98/8, le Conseil explicite les adaptations apportées à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques compte tenu des évolutions intervenues quant au label énergétique européen. Il indique également que d'ici à la fin de l'année 2021, la question du circuit court sera évaluée en vue d'un éventuel ajout à la liste.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.233	Congés de circonstance – Parents d'accueil	a) Ministre de l'Économie et du Travail 02.11.2020 b) 13.07.2021	Loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil (MB, 15.07.2021)	Le Conseil se prononce sur un élargissement de la réglementation relative aux congés de circonstance aux travailleurs qui s'absentent du travail pour des événements en raison d'un lien créé par un placement familial de longue durée.
2.234	Réforme du paysage des commissions paritaires – Évaluation de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968	a) Ministre de l'Économie et du Travail 26.11.2020 b) 13.07.2021	Loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions concernant les relations collectives de travail (MB, 27.01.2023, Ed. 2)	Le Conseil procède à l'évaluation prévue dans l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Dans le cadre de cette évaluation, il demande de modifier l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 et il attire l'attention sur le rôle de la concertation sociale sectorielle dans le cadre du passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre.
2.235	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2021-2022	a) Ministre de l'Économie et du Travail 17.06.2021 b) 13.07.2021	Arrêté royal du 19 septembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 28.09.2021)	Le Conseil se prononce quant à l'augmentation du plafond salarial du congé-éducation payé.
2.236	Travail associatif - Suivi de l'avis n° 2.189 – Proposition alternative via l'article 17 de l'AR ONSS	a) Initiative b) 13.07.2021	Arrêté royal du 23 décembre 2021 modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 30.12.2021)	Comme il s'y était engagé dans ses avis antérieurs, le Conseil se prononce sur une piste alternative (articulée autour de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) à la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, laquelle doit cesser d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Loi du 17 mars 2022 modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 31.03.2022)</p> <p>Arrêté royal du 18 avril 2022 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (MB, 02.05.2022)</p>	
2.237	Cadre d'accords du 25 juin 2021 – Mise en œuvre	a) Initiative b) 15.07.2021	<p>Loi du 12 décembre 2021 exécutant l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022 (MB, 31.12.2021)</p> <p>Arrêté royal du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB (MB, 17.09.2021)</p> <p>Arrêté royal du 23 janvier 2022 portant modification de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 04.02.2022)</p>	Le Conseil se prononce sur la mise en œuvre d'un cadre d'accords adopté par les partenaires sociaux interprofessionnels le 25 juin 2021. Les thèmes traités dans cet avis concernent : le salaire minimum, les pensions complémentaires, la flexibilité, les fins de carrière et la prolongation des régimes en cours concernant la cotisation patronale pour les efforts en faveur des groupes à risque, la dispense de l'obligation en matière de premiers emplois, le financement de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20 (déplacements entre le domicile et le lieu de travail en transports en commun), et l'amende appliquée en cas de non-proposition d'accompagnement par outplacement.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.238	Accord social du 25 juin 2021 - Renouvellement des conventions collectives de travail régimes de chômage avec complément d'entreprise et fins de carrière	a) Initiative b) 15.07.2021	Arrêté royal du 29 août 2021 exécutant l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022 (MB, 10.09.2021)	Cet avis accompagne les conventions collectives de travail n° 150 à 157 qui ont été conclues en matière de fin de carrière. Celui-ci explicite la démarche du Conseil en la matière.
2.239	Avant-projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité	a) Ministre des Finances et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 22.05.2021 b) 28.09.2021	Loi du 25 novembre 2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité (MB, 03.12.2021)	Les Conseils se prononcent sur le verdissement du parc des voitures de société et formulent des propositions concrètes visant à accroître l'utilisation du budget mobilité.
2.240	Prolongation de la durée de validité des chèques sport et culture en raison de la pandémie de Covid-19	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 20.07.2021 b) 28.09.2021	Arrêté royal du 28 novembre 2021 modifiant l'article 19ter, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des chèques sport et culture en raison de la pandémie COVID-19 (MB, 10.12.2021)	Le Conseil se prononce favorablement quant à un projet d'arrêté royal visant à prolonger jusqu'au 30 septembre 2022 la durée de validité des chèques sport et culture qui arrivent à échéance le 30 septembre 2020 (chèques dont la durée de validité a déjà été prolongée) ou le 30 septembre 2021, en raison de la pandémie de Covid-19.
2.241	Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques - Electronisation des éco-chèques et évolutions en matière de protection de la vie privée et fonctionnelles	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 16.07.2021 b) 28.09.2021	Arrêté royal du 31 mars 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques (MB, 28.04.2022)	Après s'être prononcé à de nombreuses reprises, en faveur du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques, le Conseil se félicite qu'un arrêté royal prévoit d'inscrire ce passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques dans un cadre juridique clair. Les éco-chèques sur support papier peuvent être émis jusqu'au 31 décembre 2021 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2023.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.242	Régularisation du pécule de vacances de départ	a) Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail 01.06.2021 b) 28.09.2021		Le Conseil demande une politique de tolérance jusqu'à ce qu'une solution soit dégagée en son sein quant au problème soulevé par le SPF ETCS selon lequel ce dernier n'accepterait plus la pratique courante de déduction du pécule de vacances de départ en une seule fois, pour le simple pécule de vacances. Cette pratique poserait question, selon le SPF ETCS, par rapport aux dispositions de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.
2.243	Plan d'action 2021 de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales	a) Initiative b) 28.09.2021		Ce plan d'action reprend, pour 2021, un ensemble d'actions de promotion de la Déclaration de principes Tripartite sur les entreprises multinationales, ainsi que ses instruments, que les partenaires sociaux s'engagent à mettre en œuvre en étroite collaboration avec le SPF Emploi et le SPF Économie, soit dans le courant de cette année, soit sur une période plus longue.
2.244	Proposition de loi – Indemnisation des victimes de l'amiante	a) Présidente de la Chambre des représentants 17.06.2021 b) 28.09.2021		Le Conseil juge qu'il n'est pas indiqué d'adapter la législation de la manière proposée par la proposition de loi. Cette proposition de loi aurait pour effet la levée de l'immunité civile dont bénéficie actuellement le tiers responsable de l'exposition à l'amiante. Le Conseil confirme la position qu'il a adoptée dans l'avis n° 1.826 et souscrit à l'avis que Fedris a émis en la matière.
2.245	Projets supplémentaires en faveur des groupes à risque pour les jeunes de moins de 26 ans – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 26 novembre 2013 – Cycle 2022-2023	a) Ministre de l'Économie et du Travail 24.08.2021 b) 28.09.2021	Arrêté royal du 21 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (MB, 03.12.2021)	Dans cet avis divisé, les membres représentant les organisations d'employeurs et les membres représentant les organisations de travailleurs exposent leurs positions respectives sur un projet d'arrêté royal visant, tout d'abord, à reporter, pour le cycle 2022-2023 de projets, la date limite pour le dépôt des projets au 31 décembre 2021 (au plus tard). Différentes adaptations complémentaires au calendrier de la procédure applicable à ces projets sont proposées dans le projet d'arrêté royal.
2.246	Vaccination obligatoire du personnel soignant	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Ministre de l'Économie et du Travail 30.07.2021 b) 15.10.2021		Dans cet avis partiellement divisé, le Conseil se prononce sur l'introduction d'une obligation de vaccination contre le COVID-19 pour le personnel soignant.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.247	Projet d'arrêté royal – Fonds de fermeture – Intégration des processus de demande	a) Ministre de l'Économie et du Travail 30.09.2021 b) 26.10.2021	Arrêté royal du 29 janvier 2022 modifiant les articles 42, 44 et 50 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 08.02.2022)	Le Conseil se prononce sur un projet pluriannuel visant à intégrer la déclaration de créance au curateur par le biais de l'application Registre central de la solvabilité et l'introduction de la demande d'intervention du Fonds de fermeture. Un projet d'arrêté royal permet aux organisations syndicales d'apposer une signature électronique sur le formulaire e-F1 pour l'introduction de la demande d'intervention du Fonds de fermeture.
2.248	Pouvoirs spécifiques des inspecteurs sociaux en matière de constatations relatives à la discrimination	a) Présidente de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions de la Chambre des représentants 13.01.2021 Ministre de l'Économie et du Travail 18.03.2021 b) 26.10.2021		Le Conseil se prononce sur les pouvoirs spécifiques des inspecteurs sociaux en matière de constatations relatives à la discrimination. Outre un certain nombre de considérations générales, le Conseil formule différentes remarques ponctuelles concernant l'avant-projet de loi modifiant l'article 42/1 du Code pénal social. Cet article permet aux inspecteurs sociaux de réaliser des tests de situation anonymes (« mystery calls ») afin de détecter une discrimination.
2.249	Avant-projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe	a) Ministre de l'Économie et du Travail 05.10.2021 b) 26.10.2021	Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent (MB, 21.03.2022)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe. Cet avant-projet de loi est introduit en lien avec un projet de réforme du Code pénal sexuel déposé récemment à la Chambre par le ministre de la Justice. Le Conseil y soutient la proposition consistant à mettre en place un dispositif global qui permet de ne plus pouvoir simplement opposer la nullité du contrat de travail pour l'ensemble de la législation du travail ainsi que pour l'ensemble de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés. En outre, il juge utile de modifier certaines dispositions légales particulières pour assurer la sécurité juridique et lier également clairement les institutions de sécurité sociale et autres tiers à l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe. Le Conseil souligne enfin le rôle des services d'inspection pour empêcher qu'une part importante de la prostitution continue de se dérouler dans l'illégalité, en lien ou non avec des pratiques de traite des êtres humains.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.250	Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles 2021 – Compensation	a) Initiative b) 26.10.2021	Arrêté royal du 7 décembre 2021 visant à assimiler, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie due au coronavirus pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus et à la suite des conditions climatiques exceptionnelles des 14 et 15 juillet 2021, pour la période allant du 14 juillet 2021 au 31 décembre 2021 inclus (MB, 21.12.2021)	Le Conseil propose un mode de répartition du budget octroyé par le gouvernement pour le financement de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles dans le régime des ouvriers et des employés. Tant l'Office national des vacances annuelles que les employeurs concernés reçoivent une partie de ce montant. Pour la compensation des employeurs, l'accent est mis sur les employeurs qui ont été les plus lourdement touchés par le chômage temporaire pour force majeure corona. Une méthode de répartition séparée a été élaborée pour les employeurs touchés par les inondations en juillet et août 2021.
2.251	Projet de loi-programme – Titre « Affaires sociales » et Projet d'arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3 bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 30.10.2021 b) 19.11.2021	Loi-programme du 27 décembre 2021 (MB, 31.12.2021) Arrêté royal du 14 février 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sportifs rémunérés (MB, 18.02.2022) Arrêté royal du 23 mars 2022 portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB, 04.04.2022)	Le Conseil se prononce favorablement sur l'intégration des entreprises de travail adapté dans la catégorie 3 de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale. Le Conseil demande que les moyens libérés au niveau régional soient réinvestis dans le secteur et qu'un financement alternatif structurel soit prévu en raison de l'impact sur l'ampleur des réductions structurelles de cotisations sociales dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. En outre, le Conseil aborde également l'assujettissement à la sécurité sociale des sportifs rémunérés. Le Conseil se réjouit que la question de l'assujettissement de cette catégorie de travailleurs soit abordée et que le plafond salarial forfaitaire sur lequel sont calculées les cotisations sociales des sportifs rémunérés soit supprimé. Le Conseil souligne ici aussi l'importance d'un financement alternatif structurel.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 24 avril 2022 portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 09.05.2022)	
2.252	Transposition de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union - Avant-projet de loi	a) Ministre de l'Economie et du Travail 16.07.2021 b) 30.11.2021	Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (MB, 15.12.2022)	Cet avis conjoint avec le Conseil central de l'économie (CCE) porte sur un avant-projet de loi qui transpose la directive (UE) 2019/1937 - dite 'directive Lanceurs d'alerte' dans le système juridique belge en ce qui concerne les obligations des autorités fédérales dans le secteur privé. Cette directive règle la façon dont les lanceurs d'alerte peuvent signaler des infractions au droit de l'Union ainsi que la protection dont ils peuvent bénéficier par la suite. En outre, elle spécifie les conditions auxquelles les divers canaux de signalement doivent satisfaire.
2.253	Introduction d'une absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Ministre de l'Economie et du Travail 25.10.2021 b) 30.11.2021		Le Conseil fournit des explications sur la convention collective de travail n° 160 introduisant une absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool.
2.254	Plan stratégique de lutte contre la fraude sociale 2022-2025	a) Directeur du Service d'information et de recherche sociale 24.09.2021 b) 30.11.2021		Le Conseil se prononce sur le projet de plan stratégique de lutte contre la fraude sociale 2022-2025 élaboré par le Service d'information et de recherche sociale (SIRS). Il formule différentes remarques relatives aux objectifs stratégiques ainsi que des remarques plus concrètes.
2.255	Avant-projet de loi portant diverses dispositions concernant le détachement de conducteurs dans le domaine du transport routier	a) Ministre de l'Economie et du Travail 04.10.2021 b) 30.11.2021	Loi du 19 juin 2022 portant diverses dispositions concernant le détachement de conducteurs dans le domaine du transport routier (MB, 11.07.2022)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi ayant pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2020/1057 du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier. Cet avis se base sur un avis unanime de la commission paritaire n° 140 du transport et de la logistique, sur les questions techniques et pratiques que pose l'avant-projet de loi.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.256	Directive sur le temps de travail – Rapport national sur la mise en œuvre	a) Ministre de l'Économie et du Travail 11.10.2021 b) 30.11.2021		Le Conseil se prononce sur un projet de rapport national sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
2.257	Proposition de réforme du statut des artistes	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Ministre de l'Économie et du Travail et Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles, du Renouveau démocratique 23.07.2021 b) 07.12.2021	Loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (MB, 27.12.2022) Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (MB, 23.08.2022)	Le Conseil se prononce de manière divisée sur la proposition de réforme du statut telle que présentée par les ministres des Affaires sociales, du Travail et des Indépendants. La proposition de réforme vise à modifier en profondeur la Commission Artistes, les règles spécifiques en matière de chômage et de régime des petites indemnités.
2.258	Prolongation de différents dispositifs pris dans le domaine du droit du travail à la suite de la pandémie de Covid-19	a) Ministre de l'Économie et du Travail et initiative 19.07.2021 b) 07.12.2021	Loi du 15 novembre 2022 ré-introduisant un droit au petit chômage pour les travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19 (MB, 21.11.2022)	Le Conseil se prononce en faveur de la prolongation du petit chômage dans le cadre de la vaccination jusqu'au 30 juin 2022, ainsi que d'initiative sur les mesures de soutien en vue d'assurer la continuité des services et une bonne organisation du travail, et pour diminuer la pression sur le personnel dans le secteur des soins dans le contexte du COVID-19.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 26 décembre 2022 reportant la date de fin de vigueur de la loi du 15 novembre 2022 réintroduisant un droit au petit chômage pour les travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19 (MB, 30.12.2022)	
2.259	Principes de base pour la vision du rail 2040	a) Initiative b) 21.12.2021		Les Conseils appellent le gouvernement fédéral à prévoir suffisamment de temps pour susciter un soutien sociétal favorable à la vision du rail 2040. D'une part, ils formulent un certain nombre de principes de base qui devraient, selon eux, étayer la vision du rail 2040. D'autre part, ils formulent des conditions-cadres qui devraient, à leurs yeux, être remplies pour faire de la vision un succès grâce auquel l'usage du train sera dynamisé et contribuera ainsi à la réalisation du transfert modal que poursuivent les différents niveaux de pouvoir.
2.260	Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020 – Suite de l'avis n° 2.200 et de l'avis n° 2.232	a) Initiative b) 21.12.2021		Dans cet avis corrélatif à la convention collective de travail n° 98/9, le Conseil donne suite aux engagements qu'il a pris au sein de ses avis n° 2.200 et n° 2.232.
2.261	- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2022 - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2022	a) Initiative b) 21.12.2021	Arrêté royal du 9 mars 2022 fixant, pour l'année 2022, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 21.03.2022)	Le Conseil se prononce unanimement sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2022 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2022 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage temporaire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 9 mars 2022 fixant, pour l'année 2022, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 21.03.2022)	
2.262	Multi Annual National Control Plan (MANCP) – Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS)	a) Président du comité de direction du SPF ETCS 04.10.2021 b) 21.12.2021		Le Conseil se prononce sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP). Le MANCP est un plan de contrôle national pluriannuel, qui s'applique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS).
2.263	Fixation des objectifs nationaux faisant suite au plan d'action européen mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux	a) Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, Ministre de l'Économie et du Travail 23.07.2021 b) 21.12.2021		Cet avis constitue la contribution du Conseil à la fixation d'objectifs nationaux en exécution du plan d'action européen sur le socle européen des droits sociaux. Le Conseil exprime en particulier certaines préoccupations quant à l'implication des entités fédérées et des partenaires sociaux dans le processus d'élaboration des objectifs nationaux et des indicateurs de suivi. Il y souligne également la nécessité d'un lien plus clair entre les indicateurs et objectifs fixés dans le cadre des différents plans d'actions et stratégies (notamment par rapport aux ODD).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.264	Transposition de la directive concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil	a) Ministre de l'Économie et du Travail 11.06.2021 b) 21.12.2021	Loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, et réglementant certains autres aspects relatifs aux congés (MB, 31.10.2022) Loi du 15 novembre 2022 portant modification de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, et de la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (MB,09.01.2023) Arrêté royal du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la Directive 2010/18/UE du Conseil (MB, 31.10.2022) Arrêté royal du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère (MB, 31.10.2022)	Le Conseil se prononce, à titre intermédiaire, sur la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Il s'est dans ce cadre engagé à poursuivre à très brève échéance ses travaux en vue de la mise en œuvre des mesures souples de travail par la voie d'une convention collective de travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.265	Non-discrimination - Protection contre les mesures préjudiciables - Projets de loi et d'arrêté royal modifiant les lois anti-discrimination du 10 mai 2007, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et le titre 3 du livre Ier du code du bien-être au travail concernant l'information de l'employeur relative à la protection contre les représailles dans le cadre de la procédure interne	a) Ministre de l'Économie et du Travail Secrétaire d'État à l'Égalité des chances et la Diversité 05.07.2021 b) 21.12.2021		<p>Cet avis partiellement divisé porte sur un projet de loi visant à étendre le système de protection contre les représailles aux personnes qui expriment leur soutien à l'égard de la personne qui a déposé une plainte, fait un signalement ou a intenté une action en justice concernant une discrimination, ou qui prennent la défense de cette personne.</p> <p>Cette extension de la protection est motivée par le fait que le système de protection tel que prévu en Belgique a été jugé inadéquat par la Cour de justice (affaire C-404/18 « Hakelbracht ») et par la Commission européenne (procédure d'infraction 2015/2012) parce qu'il ne répond pas aux obligations imposées par les directives européennes.</p> <p>Le Conseil y souligne l'importance du rôle de la concertation sociale au niveau de l'entreprise sur les questions de non-discrimination et d'égalité de traitement pour prévenir les discriminations et éviter une judiciarisation systématique des conflits.</p>
2.266	Proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé	a) Présidente de la Chambre des Représentants 26.10.2021 b) 21.12.2021	Loi du 20 juillet 2022 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé (MB, 17.10.2022)	Le Conseil se prononce, moyennant quelques remarques, favorablement à l'égard d'une proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé. Cette proposition de loi vise à élargir la portée du critère protégé « état de santé actuel et futur », afin que l'état de santé antérieur soit également protégé par ladite loi.
2.268	Conformité des dispositions relatives aux vacances annuelles avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail	a) Ministre de l'Économie et du Travail 01.03.2021 b) 21.12.2021	Arrêté royal du 8 février 2023 portant modification des articles 3, 35, 46, 60, 64, 66 et 68 et insérant un article 67bis dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 16.03.2023)	<p>Le Conseil propose des solutions en vue de mettre la réglementation belge sur les vacances annuelles en conformité avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Les solutions que le Conseil propose diffèrent de celles qui lui ont été soumises pour avis par le ministre du Travail.</p> <p>Les propositions de solution avancées ont pour objet de permettre le report des jours de vacances au-delà de l'année de vacances lorsque le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité, pour des raisons limitativement énumérées, de prendre la totalité de ses vacances, l'année de vacances. Il sera aussi désormais possible au travailleur de prendre ses jours de vacances ultérieurement, si un motif de suspension survient pendant la période de vacances, ce qui, pour l'instant, lui fait perdre les jours de congé ayant coïncidé avec le motif de suspension.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.269	Vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé – Avant-projet de loi	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Ministre de l'Économie et du Travail 22.11.2021 b) 21.12.2021	Le Conseil se prononce de manière divisée sur un avant-projet de loi concernant la vaccination obligatoire contre le COVID-19 des professionnels des soins de santé.	
2.270	Projet d'arrêté royal visant à intégrer les sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 08.12.2021 b) 21.12.2021	Arrêté royal du 14 février 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sportifs rémunérés (MB, 18.02.2022) Arrêté royal du 24 avril 2022 portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 09.05.2022)	Le Conseil se prononce sur le projet d'arrêté royal qui poursuit la mise en œuvre de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, telle que prévue par le chapitre 4 du titre « Affaires sociales » de l'avant-projet de loi-programme. Le Conseil formule quelques remarques concernant ce texte (notamment sur la réduction des cotisations de sécurité sociale, sur le financement alternatif, sur les vacances annuelles et sur l'assurance contre les accidents du travail).
2.271	Projet d'arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 30.10.2021 b) 21.12.2021	Arrêté royal du 23 mars 2022 portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB, 04.04.2022)	Le Conseil souscrit à une entrée en vigueur du projet d'arrêté royal à partir du 1 ^{er} janvier 2022. Il considère toutefois qu'il s'agit là d'une première phase de l'uniformisation des règles fédérales en matière de cotisations et de réductions de sécurité sociale pour les entreprises de travail adapté en vue de supprimer la distinction entre les ateliers protégés et les ateliers sociaux. Le Conseil se réjouit que, dans le même élan, le projet d'arrêté royal élargisse le Fonds Maribel social des ateliers protégés à l'ensemble des entreprises de travail adapté, avec un élargissement correspondant des moyens.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.272	Transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne	a) Ministre de l'Economie et du Travail 22.09.2021 b) 25.01.2022	Loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (MB, 31.10.2022)	Le Conseil se prononce sur des textes réglementaires visant à transposer la directive (UE) 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne. Le Conseil s'est engagé dans ce contexte à entamer des négociations sur la conclusion de conventions collectives de travail concernant les thèmes « transition vers une autre forme d'emploi » et « prévisibilité minimale du travail ».
2.273	Prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2022	a) Directrice générale de la Direction générale « Politique de mobilité durable et ferroviaire » du SPF Mobilité et Transports 05.11.2021 b) 26.01.2022		Les Conseils poursuivent un objectif double : d'une part, ils veulent attirer l'attention sur les conséquences des adaptations tarifaires qui seront en vigueur à partir du 1 ^{er} février 2022, notamment sur les contributions des employeurs et des travailleurs dans les frais des déplacements domicile-travail en train et d'autre part, ils souhaitent transmettre au gouvernement fédéral et à la SNCB un certain nombre de considérations qui devraient, selon eux, être prises en compte lors de l'élaboration d'une nouvelle politique tarifaire de la SNCB.
2.274	Abonnements flexibles : leviers d'un accroissement des déplacements domicile-travail en train	a) Initiative b) 26.01.2022		Les Conseils lancent un double appel. D'une part, ils demandent au gouvernement fédéral de prendre trois mesures réglementaires qui seront déterminantes pour le succès des abonnements flexibles. D'autre part, ils demandent à la SNCB de veiller à ce que le passage des abonnements à temps plein aux abonnements flexibles soit aussi simple et peu coûteux que possible. Ils demandent également à la SNCB d'effectuer un suivi de l'utilisation des abonnements flexibles et d'évaluer l'offre en la matière à intervalles réguliers.
2.275	Avantages non récurrents liés aux résultats – Evaluation de la CCT n° 90	a) Initiative b) 22.02.2022	Loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions concernant les relations collectives de travail (MB, 27.01.2023, Ed. 2)	Le Conseil se prononce quant à des recommandations formulées par la Cour des comptes au sein de son rapport d'avril 2021 « Avantages non récurrents liés aux résultats de l'entreprise. Un dispositif d'incitation à la performance des travailleurs », qui lui sont adressées, et à des demandes du SPF Emploi en vue d'améliorer les procédures. La Cour des Comptes a ainsi recommandé notamment de procéder à une évaluation générale du système des avantages non récurrents liés aux résultats. Au terme de son examen, le Conseil conclut que la convention collective de travail n° 90 est bien perçue tant par les entreprises que par les travailleurs, fonctionne bien dans l'ensemble et ne nécessite donc pas d'adaptation sur ce plan.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Par ailleurs, dans ce même avis, le Conseil rappelle les principes fondamentaux du système des avantages non-récurrents liés aux résultats et en particulier des objectifs à atteindre et précise que ces objectifs doivent contribuer à l'amélioration des résultats ou de la performance (des travailleurs) de l'entreprise. Il dresse ainsi une typologie des objectifs conformes, et les illustre par des exemples concrets.
2.276	Jours fériés rémunérés des entités fédérées – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Économie et du Travail 17.06.2021 b) 22.02.2022		Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal adaptant la réglementation relative aux jours fériés rémunérés pour ce qui concerne les jours fériés des entités fédérées.
2.277	Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 23.07.2021 b) 09.03.2022	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 16.05.2022)	Cet avis porte sur la concrétisation de la compensation du coût pour les employeurs de la hausse du revenu minimum mensuel moyen au 1 ^{er} avril 2022 par l'introduction d'une composante très bas salaires dans la formule de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale. Le Conseil prévoit un parallélisme afin que le montant de 76,28 euros dont le salaire minimum sera majoré au 1 ^{er} avril 2022 soit également indexé de la même manière au cours de cette même période, ce qui est concrétisé dans la convention collective de travail n° 43/16.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.278	Compensation de l'augmentation du salaire minimum dans le cadre de l'accord social du 25 juin 2021 pour les employeurs appartenant aux « catégories 2 et 3 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale	a) Initiative b) 09.03.2022	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 16.05.2022)	Le Conseil a proposé des mesures compensatoires supplémentaires pour les employeurs appartenant à la catégorie 2 et à la catégorie 3 – avec des travailleurs sans cotisation de modération salariale (la catégorie 3 b) afin de parvenir à compenser autant que possible le coût de l'augmentation du salaire minimum au 1 ^{er} avril 2022 au niveau macroéconomique.
2.279	Projet de vision du rail 2040	a) Ministre fédéral de la Mobilité 07.01.2022 b) 09.03.2022		Les Conseils accueillent favorablement le travail entamé par le Ministre de la Mobilité en vue d'aboutir à une vision du rail 2040. Ils constatent avec satisfaction que les principes de base pour la vision du rail 2040 qu'ils ont énoncés dans leur avis d'initiative n° 2.259 se retrouvent globalement dans le projet de vision du rail 2040. Les Conseils formulent toutefois des recommandations générales en vue de remédier aux manquements qu'ils ont constatés lors de l'examen du projet de vision du rail 2040 ainsi que des remarques spécifiques concernant les différents axes contenus dans le projet de vision.
2.280	Contribution des Conseils au Plan national de réforme 2022	a) Initiative b) 29.03.2022		Cet avis unanime constitue la contribution des interlocuteurs sociaux réunis au sein du CCE et du CNT au Programme National de Réformes 2022 (PNR). Il expose les principaux travaux du CNT menés en lien avec les recommandations n° 2 et 3 adressées à la Belgique concernant notamment la suppression des contre-incitations à travailler ainsi que le renforcement de l'efficacité des politiques actives du marché du travail, la réduction de la charge administrative et réglementaire, ou encore concernant la problématique de la mobilité. Plus largement, l'avis décrit également les travaux du CNT en lien avec le Semestre européen.
2.281	Projet d'arrêté royal réglementant les fumigations et les défumigations	a) Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal 04.11.2021 b) 29.03.2022		Le Conseil s'associe à l'avis n° 244 que le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a émis, le 25 février 2022, sur le projet d'arrêté royal.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.282	Pensions complémentaires – Suivi du cadre d'accords du 25 juin 2021	a) Initiative b) 29.03.2022		<p>En exécution du cadre d'accords du 25 juin 2021, le Conseil émet l'avis n° 2.282 sur les pensions complémentaires.</p> <p>Il propose une solution à la problématique de la cotisation AMI en rapport avec les petites pensions complémentaires. Il propose également une solution concernant la problématique administrative des petits montants.</p> <p>Cet avis porte également sur la problématique de la perception correcte de la cotisation AMI.</p>
2.283	Report des conséquences de l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés	a) Initiative b) 29.03.2022	Arrêté royal du 24 avril 2022 portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 09.05.2022)	Le Conseil se prononce en lien avec les travaux concernant une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant les règles relatives aux vacances annuelles (avis n° 2.287). Le Conseil attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de reporter les conséquences de l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés. À cet égard, le Conseil confirme qu'il est indiqué, pour ce qui concerne les conséquences de l'assujettissement du secteur sportif à la réglementation relative aux vacances annuelles, que l'année 2023 soit considérée comme le « premier exercice de vacances », au cours duquel les sportifs rémunérés constituent leurs droits aux vacances (jours de vacances et pécule de vacances) en vertu de la réglementation relative aux vacances annuelles, et que l'année 2024 devienne par conséquent la « première année de vacances » au sens de la réglementation relative aux vacances annuelles. Les régimes spécifiques au secteur qui existent déjà s'appliqueront dès lors pour la période allant jusqu'à l'année 2022 comprise.
2.284	Projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante et projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Cycle 2023	a) Initiative b) 29.03.2022		Le Conseil se prononce sur le lancement en 2023 d'un nouveau cycle de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante ou de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail. Il demande de prévoir pour 2023, à titre conservatoire, le budget pour le lancement d'un cycle de projets-pilotes.
2.285	Élaboration d'une vision inter fédérale du MaaS	a) Ministre fédéral de la Mobilité Décembre 2021 b) 06.04.2022		Les Conseils se prononcent sur l'établissement d'une vision inter fédérale du MaaS (Mobility as a Service). Ils formulent des remarques et mettent en exergue des thèmes qui seraient, selon eux, dignes d'attention au moment de la rédaction de la vision.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.286	Projet de plan d'action opérationnel pour la lutte contre la fraude sociale 2022	a) Directeur du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) 04.02.2022 b) 06.04.2022		Le Conseil souhaite proposer un certain nombre de lignes directrices communes concernant le plan d'action opérationnel 2022 et en préparation du plan d'action opérationnel 2023.
2.287	Modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés	a) Ministre de l'Economie et du Travail 10.02.2022 b) 06.04.2022	Arrêté royal du 24 avril 2022 portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 09.05.2022)	S'inscrivant dans le cadre de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, sur laquelle le Conseil a précédemment émis les avis n°s 2.251 et 2.270, le Conseil s'écarte de la proposition du ministre du Travail d'adapter l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 concernant le mode de calcul des vacances annuelles, considérant celle-ci comme de portée trop générale et formule une proposition alternative. Le Conseil préconise ainsi de prévoir un autre mode de calcul du pécule de vacances pour la partie variable de la rémunération des employés dans le secteur des sportifs rémunérés.
2.288	Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Accord budgétaire fédéral 2022 – TRI 2.0	a) Ministre de l'Economie et du Travail 15.12.2021 b) 26.04.2022	Loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail (MB, 18.11.2022) Arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail (MB, 20.09.2022) Arrêté royal du 18 septembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 18 juin 1990 déterminant les dérogations à la limite minimale de la durée des prestations de travail (MB, 18.10.2022)	Le Conseil se prononce sur un ensemble de textes législatif et réglementaires résultant de l'accord budgétaire fédéral 2022 portant sur la problématique du retour au travail des personnes présentant un problème de santé. Les projets d'arrêtés royaux dont il est saisi visent à introduire une dérogation à la durée hebdomadaire de travail et à la limite minimale des prestations de travail pour les travailleurs qui effectuent des prestations de travail dans le cadre de l'article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Le Conseil demande de conserver une approche positive et globale du retour volontaire des personnes malades de longue durée. Il souligne en outre la nécessité d'assurer une cohérence entre les différents aspects et les différents avis à émettre. Outre les points dont saisine, le Conseil se prononce également sur la responsabilisation des parties concernées, la création d'une plateforme de communication (TRIO) entre les médecins (médecins traitants, médecins-conseils et conseillers en prévention-médecins du travail) et la problématique de la carence de conseillers en prévention-médecins du travail et de médecins-conseils et il rappelle les points de ses avis antérieurs qui demandent encore exécution. En ce qui concerne la politique collective dans les entreprises, il s'engage à examiner cette question dans les meilleurs délais.
2.289	Avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail	a) Ministre de l'Economie et du Travail 07.03.2022 b) 17.05.2022	Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (MB, 10.11.2022)	Le Conseil s'est prononcé sur un avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail qui contient une série de mesures en vue de réformer le marché du travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.290	Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007	a) Ministre de l'Economie et du Travail 28.04.2022 b) 17.05.2022	Arrêté royal du 26 décembre 2022 modifiant les articles 24 et 50, 5°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 09.01.2023)	Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. Le projet d'arrêté royal vise plus précisément, pour les fermetures à partir du 1 ^{er} juillet 2022 : - en ce qui concerne le paiement des indemnités contractuelles, à adapter le plafond global et à supprimer les sous-plafonds spécifiques ; - en ce qui concerne le paiement de l'indemnité de fermeture, à harmoniser la période de référence pour les ouvriers et pour les employés. À cet effet, la loi relative aux fermetures doit elle-même encore faire l'objet d'une adaptation.
2.291	Passage du chômage temporaire pour force majeure corona vers les régimes classiques de chômage temporaire à partir du 1 ^{er} juillet 2022	a) Ministre de l'Economie et du Travail 15.03.2022 b) 17.05.2022	Loi du 30 juillet 2022 portant dispositions diverses en matière de chômage temporaire (MB, 28.09.2022)	Le Conseil s'est prononcé sur la demande de formuler des propositions en vue d'assurer un passage sans heurts du régime de chômage temporaire pour force majeure corona vers les régimes classiques de chômage temporaire.
2.292	OIT – Cycle de rapportage 2022 sur les conventions non ratifiées (article 19 Cst OIT) - Recommandations et conventions non ratifiées portant sur l'égalité des genres au travail	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi 11.02.2022 b) 24.05.2022		Le Conseil a, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, établi un rapport sur les recommandations et les conventions non ratifiées par la Belgique. Celui-ci porte sur le thème de l'égalité des genres au travail.
2.293	Plan d'action 2022 de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales	a) Initiative b) 24.05.2022		Le Conseil a adopté le deuxième plan d'action de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales.
2.294	Succession de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de remplacement	a) Ministre de l'Economie et du Travail 21.10.2021 b) 24.05.2022		Dans le cadre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 juin 2021 concernant la succession de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de remplacement, le Conseil s'est prononcé, dans cet avis unanime, sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.295	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2022-2023	a) Ministre de l'Economie et du Travail 28.04.2022 b) 24.05.2022	Arrêté royal du 25 septembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6. - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 06.10.2022)	Le Conseil s'est prononcé, en matière de congé-éducation payé, quant au montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs pour l'année scolaire 2022-2023.
2.296	Modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour	a) Ministre de l'Economie et du Travail 15.12.2021 b) 01.06.2022	Loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail (MB, 18.11.2022)	Le Conseil s'est prononcé quant à un avant-projet de loi qui prévoit notamment une modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour.
2.297	Régularisation du pécule de vacances de départ	a) Ministre de l'Economie et du Travail 01.06.2021 b) 01.06.2022		Le Conseil se prononce sur le problème soulevé par le SPF ETCS qui a précisé dans un avis écrit à l'Union des Secrétariats sociaux que ne sera plus acceptée la pratique courante selon laquelle la déduction du pécule de vacances de départ se faisait en une seule fois pour le simple pécule de vacances. Cette pratique établie et confirmée par les instructions de l'ONSS, depuis plusieurs dizaines d'années, poserait question par rapport aux dispositions de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération. Cet avis fait suite à l'avis n° 2.242 rendu de manière intermédiaire sur cette problématique. Le Conseil propose une solution alternative qui évite de créer une charge administrative supplémentaire pour les employeurs et les secrétariats sociaux et qui crée plus de transparence et donne plus d'informations aux employés.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.298	Proposition de réforme du statut des artistes	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Ministre de l'Economie et du Travail Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles, du Renouveau démocratique 10.05.2022 b) 16.06.2022	Loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (MB, 27.12.2022) Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (MB, 23.08.2022)	Le Conseil se prononce de manière très critique sur le contenu des textes législatifs et réglementaires dont il est saisi visant à mettre en œuvre la réforme du statut de l'artiste. Ces textes nécessitent d'être revus afin de tenir compte des nombreuses réserves formulées présentement ainsi que dans son avis antérieur n° 2.257. Les réserves qu'il formule concernent la procédure suivie pour la réforme, l'architecture globale de la réforme et de manière plus détaillée, la Commission du travail des arts, la notion de travailleur des arts, l'attestation du travail des arts, le statut en matière de chômage, et enfin, le régime des prestations en arts amateurs. Il a, en outre, donné délégation aux comités de gestion de l'ONEM et de l'ONSS pour qu'ils se prononcent respectivement sur le détail des dispositions relatives au chômage et sur l'instauration d'une cotisation de solidarité dans le chef des donateurs d'ordre, qui relèvent respectivement du champ de compétence des instances concernées.
2.299	Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides	a) Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal 06.04.2022 b) 21.06.2022		Les Conseils se prononcent sur un projet d'arrêté royal qui dresse le cadre pour l'instauration d'une licence obligatoire pour les utilisateurs professionnels de biocides de certains types de produits ou de biocides présentant un risque accru pour la santé et l'environnement et d'une formation obligatoire.
2.300	Plan fédéral de réduction des biocides	a) Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal 20.04.2022 b) 16.06.2022		Les Conseils se prononcent sur un projet d'arrêté royal qui établit le cadre pour l'élaboration et la révision du plan fédéral de réduction des biocides et fixe le plan fédéral de réduction des biocides.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.301	Destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques, chèques sport et culture et chèques consommation perdus ou non utilisés – Suite de l'avis n° 2.171 du 30 juin 2020	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 24.09.2021 b) 28.06.2022	Arrêté royal du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation (MB, 28.11.2022)	Le Conseil formule une proposition de solution pragmatique, concrète et structurelle quant au sort à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation/corona non utilisés à leur échéance. Celle-ci consiste en une réactivation dans les 3 mois suivant leur date d'échéance, à demander par le bénéficiaire à l'émetteur. Ces chèques sociaux pourront alors être utilisés dans les 3 mois de leur réactivation. Une telle réactivation devra être unique, c'est-à-dire être demandée une seule fois pour chaque chèque social émis.
2.302	- Eco-chèques - Examen de la liste - Cycle 2022 - Utilisation des éco-chèques pour une mobilité plus durable	a) Ministre fédéral de la Mobilité 01.04.2022 b) 28.06.2022		Le Conseil, accueille favorablement une demande d'adaptation de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques en ce qui concerne les électroménagers de seconde main et s'engage ainsi à modifier la liste à l'issue de son prochain cycle d'évaluation. Il consacre également un premier examen à la question d'une mobilité multimodale pouvant être favorisée par le biais des éco-chèques.
2.303	Archivage des e-contrats de travail	a) Ministre de l'Economie et du Travail 24.01.2022 b) 28.06.2022		Le Conseil se prononce favorablement sur l'entrée en vigueur du chapitre 5 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, ainsi que sur l'intention du ministre du Travail de mettre aussi en place un transfert automatique des différents contrats de travail signés électroniquement, autres que ceux concernant le travail intérimaire, à l'ASBL SIGeDIS, au terme du délai initial de conservation de cinq ans. Par ailleurs, le Conseil renvoie à la demande qu'il avait formulée précédemment dans son avis n° 2.272 de mettre en œuvre les modifications prévues par la loi du 15 janvier 2018, tant pour ce qui concerne la signature électronique avancée pour tous les contrats de travail, que pour ce qui concerne le transfert automatique à l'ASBL SIGeDIS des contrats de travail signés électroniquement au terme du premier délai de conservation de cinq ans.
2.304	Evaluation du statut <i>sui generis</i> des accueillant(e)s d'enfant(s)	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 25.11.2021 b) 28.06.2022		Le Conseil évalue le statut <i>sui generis</i> des accueillants d'enfants. Il formule dans ce cadre une proposition commune en vue d'un basculement en deux temps de ce régime dans le statut de travailleur salarié, en demandant que des moyens financiers suffisants soient dégagés à tous les niveaux pour ce faire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.305	Maintien des conditions de travail sectorielles fixées par arrêté royal en cas de changement de (sous-)commission paritaire	a) Ministre de l'Economie et du Travail 10.11.2021 b) 28.06.2022	Loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions concernant les relations collectives de travail (MB, 27.01.2023)	<p>Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi complétant la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.</p> <p>L'objectif de cet avant-projet de loi est dès lors de garantir le maintien des conditions de travail sectorielles fixées par arrêté royal en cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre à la suite de la modification du champ de compétence d'une (sous-)commission paritaire ou de la création ou de l'abrogation d'une (sous-)commission paritaire.</p> <p>En remplacement du texte de l'avant-projet de loi, le Conseil formule dans son avis une disposition alternative. Il considère que ce sont les (sous-)commissions paritaires qui sont les mieux placées pour déterminer quels arrêtés royaux doivent être conservés et à qui ils s'appliquent.</p> <p>En l'absence d'initiative de l'ancienne (sous-)commission paritaire pour régler le sort de ces arrêtés royaux, il faut prévoir une solution de repli sous la forme d'une disposition transitoire supplétive légale.</p>
2.306	Fermetures d'entreprises – Modification de la loi relative aux fermetures et de la loi du 29 juin 1981	a) Ministre de l'Economie et du Travail 16.06.2022 b) 01.07.2022	Loi du 28 novembre 2022 portant harmonisation de la période de référence pour l'octroi de l'indemnité de fermeture et adaptation des montants des salaires annuels pour la cotisation spéciale de compensation (MB, 19.12.2022)	Avis unanime sur un avant-projet de loi visant à adapter la loi relative aux fermetures. L'avant-projet de loi vise, d'une part, pour ce qui concerne le paiement de l'indemnité de fermeture, à harmoniser la période de référence pour les ouvriers et les employés (pour les fermetures après le 30 juin 2022) et, d'autre part, pour ce qui concerne la cotisation spéciale de compensation pour le Fonds de fermeture, qui est due par l'employeur sur l'indemnité de rupture du travailleur, à relever les tranches salariales annuelles pour la détermination du taux applicable de cette compensation.
2.307	Les projets de contrats de gestion et de plans pluriannuels d'investissement de la SNCB et d'Infrabel	a) Ministre fédéral de la Mobilité 16.06.2022 b) 12.07.2022		Les Conseils énumèrent un certain nombre de points qu'ils souhaitent voir figurer, être modifiés ou éclaircis dans les contrats définitifs. En outre, ils formulent plusieurs points d'attention qui devraient, selon eux, être pris en compte lors de la finalisation des plans pluriannuels d'investissement.
2.308	Législation sur l'insolvabilité – Avant-projet de loi	a) Ministre de la Justice 11.03.2022 b) 19.07.2022		Il s'agit d'un avis sur un avant-projet de loi qui a pour objectif principal de transposer en droit belge la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (la « directive sur la restructuration et l'insolvabilité »), et qui contient également un certain nombre de dispositions diverses en matière d'insolvabilité. La saisine adressée au Conseil central de l'Économie demande de rendre également un avis sur un certain nombre de points de discussion mentionnés dans deux notes de réflexion jointes à la saisine.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				À la suite de l'avis n° 2.188, les Conseils formulent un certain nombre de remarques non seulement sur la transposition de la directive, mais également sur un certain nombre d'autres thèmes relatifs à la législation sur l'insolvabilité, sur lesquels ils travaillent depuis 2019. Les positions sont divisées en ce qui concerne les procédures de réorganisation judiciaire privées.
2.310	CCT n° 108 – Article 40 – Évaluation du recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs	a) Initiative b) 19.07.2022	Loi-programme du 26 décembre 2022, titre 8 chapitre II (MB, 30.12.2022)	Le Conseil rappelle que les interlocuteurs sociaux ont pris des engagements, dans leur avis n° 2.091 quant aux recours inappropriés aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs. Au terme d'un exercice d'évaluation sur la base des données chiffrées de l'ONSS, le Conseil constate un effort des entreprises à réduire le recours à ce type de contrats de travail. Néanmoins, il a décidé de mieux encadrer celui-ci en formulant des propositions concrètes. Il s'agit d'une responsabilisation automatique des utilisateurs qui recourent de façon inappropriée aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs. Celle-ci repose sur le paiement d'une cotisation spéciale à la sécurité sociale. Cette cotisation spéciale sera due par l'utilisateur et est calculée tenant compte d'une progressivité du nombre de contrats de travail intérimaire journaliers successifs au cours d'un semestre, pour un même travailleur intérimaire occupé chez le même utilisateur. Le Conseil demande à l'ONSS d'examiner la possibilité de créer, en vue de ce calcul, un « compteur », tel que dans l'application student@work, qui pourrait être ajouté à l'application interim@work. Le Conseil souhaite que le mécanisme de responsabilisation qu'il propose puisse entrer en vigueur le 1er janvier 2023. Enfin, il assurera un suivi et un monitoring de ce nouveau système ainsi que de l'évolution de l'utilisation des contrats de deux jours successifs. Ce mécanisme est assorti d'une simplification administrative par une adaptation de la procédure d'information et de consultation prévue par la convention collective de travail n° 108. Une convention collective de travail modificative sera conclue dès que le cadre légal et réglementaire aura été adopté et que le dispositif opérationnel nécessaire aura été mis en place.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.311	Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé - Cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité - Projet d'arrêtés royaux et avant-projet de loi	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 13.05.2022 b) 19.07.2022	Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité et en matière de financement alternatif de la sécurité sociale (MB, 30.11.2022) Arrêté royal du 13 décembre 2022 pris en exécution de l'article 142, § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2021 (MB, 20.12.2022)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi modifiant la loi-programme du 27 décembre 2021 en ce qui concerne la cotisation de responsabilisation des employeurs ayant un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité ainsi que sur deux projets d'arrêtés royaux d'exécution. Le premier détermine les valeurs permettant de déterminer ce flux excessif et le second fixe les modalités selon lesquelles les entreprises dont la moyenne des entrées de travailleurs en invalidité évolue défavorablement en sont informées proactivement par l'ONSS. Le Conseil rappelle, d'une part, ne pas souscrire au principe de sanctions financières en tant que mécanisme de responsabilisation et d'autre part, la nécessité de conserver une approche positive et globale ainsi qu'une bonne politique qui encourage les différents acteurs à la réintégration par un accompagnement adéquat, une information, une sensibilisation et des moyens plutôt que par le biais d'une responsabilisation financière. Le Conseil souligne également de nouveau le caractère volontaire du processus de réintégration, lequel constitue un facteur de succès de celui-ci. Or, un mécanisme de responsabilisation financière n'est pas compatible avec une démarche volontaire. Enfin, il demande, si les mécanismes de responsabilisation des employeurs et des travailleurs sont maintenus, de mener une évaluation de ceux-ci à très court terme et de l'y associer. À cet effet, il demande d'obtenir rapidement des données chiffrées étayées.
2.312	Échange électronique de messages par le biais de l'eBox	a) Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée, de la Régie des bâtiments 02.05.2022 b) 21.09.2022		Le CCE et le CNT ont émis un avis conjoint sur l'eBox. L'eBox est une boîte aux lettres électronique qui permet à chaque citoyen et entreprise de recevoir les documents officiels des différents services publics de manière centralisée et sécurisée. Un outil avec lequel le gouvernement a de grands projets dans les années à venir et qui, entre autres, deviendra obligatoire pour toutes les entreprises à partir de janvier 2025. Plus précisément, il s'agit d'un avis sur un avant-projet de loi visant à poursuivre le développement de l'outil. Les Conseils soutiennent les objectifs du présent avant-projet de loi, notamment la simplification administrative et l'accessibilité universelle recherchées. Dans le même temps, les Conseils souhaitent souligner que lors de l'extension de l'eBoxtool, il ne faut pas perdre de vue l'aspect de l'inclusion numérique, qui est encore très faible parmi certains groupes de la population. Les Conseils demandent donc au gouvernement de se concentrer sur les campagnes de sensibilisation et la facilité d'utilisation. Les Conseils souhaitent que lorsque le citoyen active son eBox, les conséquences juridiques de cette opération soient très clairement spécifiées, car il s'agit de documents juridiques que le citoyen ne recevra que sous forme numérique lors de l'activation de l'eBox.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.314	Transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne – Le droit de demander une forme d'emploi comportant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres	a) Ministre de l'Economie et du Travail 22.09.2021 b) 27.09.2022	Loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (MB, 31.10.2022)	Enfin, les Conseils veulent soulever des inquiétudes concernant la sécurité numérique et la protection des données personnelles, étant donné que, dans un passé récent, des courriels de phishing ont déjà été envoyés, prétendument au nom de l'eBox. Le Conseil explique la convention collective de travail n° 161 et formule en outre un certain nombre de remarques sur le projet de loi transposant cette directive en droit belge. Un dispositif légal restera en effet d'application en tant que régime supplétif pour les travailleurs et employeurs ne relevant pas du champ d'application de la loi relative aux CCT.
2.315	Transposition de la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants – Formules souples de travail	a) Ministre de l'Economie et du Travail 11.06.2021 b) 27.09.2022	Loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, et réglementant certains autres aspects relatifs aux congés (MB, 31.10.2022)	Le Conseil explique les conventions collectives de travail n° 162 et n° 103/6 et formule en outre un certain nombre de remarques sur le projet de loi transposant en droit belge la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la Directive 2010/18/UE du Conseil.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.316	Procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969	a) Ministre de l'Economie et du Travail 09.09.2022 b) 27.09.2022	Arrêté royal du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation (MB, 28.11.2022)	Le Conseil se prononce sur deux projets d'arrêtés royaux qui donnent suite à son avis n° 2.301 du 28 juin 2022, dans lequel il formule une proposition de solution pragmatique, concrète et structurelle quant au sort à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation/corona non utilisés à leur échéance.
2.317	Modification législative allongement du congé de deuil – Impact sur les CCT n° 12 bis et n° 13 bis	a) Ministre de l'Economie et du Travail 14.07.2021 b) 27.09.2022		La loi du 27 juin 2021 a allongé le congé de deuil de 3 à 10 jours en cas de décès du conjoint, du partenaire ou d'un enfant cohabitant ainsi que d'un enfant placé dans le cadre d'un placement familial à long terme. Le Conseil a, dès lors, examiné l'impact de cette prolongation sur les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail n°s 12 bis et 13 bis et s'interroge sur le respect du principe d'égalité de traitement entre les ouvriers et les employés.
2.318	OIT – Cycle de rapportage 2022 sur les conventions ratifiées – Avis soumis en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées	a) Directrice générale du SPF Emploi 01.07.2022 b) 27.09.2022		Le Conseil se penche d'initiative sur l'ensemble des rapports présentés par le gouvernement de Belgique sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées dans le cadre de l'exercice de rapportage 2022, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.320	<p>Avant-projet de loi portant instauration temporaire d'un régime spécial de chômage économique temporaire pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui subissent des pertes d'exploitation en raison de l'augmentation des coûts du gaz naturel et de l'électricité liée à l'agression militaire russe contre l'Ukraine</p>	<p>a) Ministre de l'Economie et du Travail 21.09.2022 b) 05.10.2022</p>	<p>Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie (MB, 03.11.2022)</p>	<p>Le Conseil se prononce sur l'instauration temporaire d'un régime spécial de chômage économique temporaire pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui subissent des pertes d'exploitation en raison de l'augmentation des coûts du gaz naturel et de l'électricité liée à l'agression militaire russe contre l'Ukraine. Il rappelle ses précédents avis et demandes concernant l'assimilation des périodes de chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles et formule un certain nombre de remarques communes portant sur le contenu de l'avant-projet de loi.</p>
2.321	<p>Conditions de concurrence équitables dans le secteur de la livraison de colis – Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux</p>	<p>a) Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste 01.04.2022 b) 25.10.2022</p>	<p>Dans cet avis intermédiaire conjoint avec le CCE, les Conseils soulignent l'importance que le secteur de la livraison de colis soit soumis à des conditions de concurrence équitables (level playing field) qui garantissent le respect des droits sociaux des travailleurs, dans le contexte de concurrence internationale accrue que connaît ce secteur d'activité. Cela suppose de prendre en compte non seulement les dimensions propres aux relations commerciales entre prestataires de services postaux mais également de combiner, dans une approche large, un certain nombre d'enjeux permettant d'aboutir à une législation équilibrée qui soit de nature à établir un modèle commercial d'e-commerce durable, social et écologique pour la Belgique. Cela impose également de prendre pleinement en compte les politiques menées en matière de lutte contre la fraude sociale et fiscale. Sur ce point, ils estiment que la législation existante n'est, de manière générale, pas suffisamment contrôlée.</p>	<p>Concernant la demande d'avis proprement dite, les Conseils constatent que celle-ci porte sur un accord politique intervenu au sein du Conseil des Ministres restreint sans avoir reçu les projets de loi et d'arrêté royal annoncés en vue de la modification de la loi postale. Ils estiment, en conséquence, ne pas être en mesure de se prononcer, à ce stade, sur les principes approuvés par le Conseil des Ministres restreint et demandent à être saisis dans les meilleurs délais sur ces textes. Ils insistent enfin pour que ces textes fassent également l'objet d'une concertation réelle et effective au niveau des secteurs concernés.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.322	- Avant-projet de loi prolongeant certaines mesures prises pour le Maribel social dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 - Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Economie et du Travail 04.10.2022 b) 25.10.2022		Le Conseil se prononce, de manière unanime, favorablement sur la prolongation de certaines mesures prises pour le Maribel social dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. Il s'agit de mesures prises en vue d'offrir, pour la dotation de l'année 2023, une garantie similaire à celle apportée pour 2022.
2.323	Abrogation et retrait d'instruments de l'OIT - rapport VII pour la question inscrite à l'ordre du jour de la 111 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2023)	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi 11.10.2022 b) 25.10.2022		Le Conseil s'est prononcé en faveur de l'abrogation des conventions de l'OIT portant sur la thématique des gens de mer. Cet avis se rallie à la position adoptée par le gouvernement de la Belgique dans le cadre du questionnaire soumis par le Bureau international du Travail.
2.324	Arrêt de la Cour de Justice du 14 mai 2019 (C-55/18)	a) Initiative Ministre de l'Economie et du Travail 07.03.2022 b) 25.10.2022		Le Conseil a émis un avis divisé sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice du 14 mai 2019 (C-55/18) pour le droit belge du travail en ce qui concerne l'enregistrement du temps de travail.
2.325	Notion de « jour ouvrable »	a) Ministre de l'Economie et du Travail 19.07.2022 b) 16.11.2022	Loi du 26 décembre 2022 portant neutralisation de l'article 1.7 du livre 1 ^{er} du Code civil en ce qui concerne le droit du travail et la sécurité sociale et l'aide sociale (MB, 30.12.2022)	Le Conseil demande que la signification de la notion de « jour ouvrable », telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1995, soit confirmée et continue dès lors de s'appliquer au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'assistance sociale après le 31 décembre 2022. Bien que les partenaires sociaux ne contestent pas les évolutions sociétales qui sont en cours, ils ont jugé nécessaire de maintenir le système actuel afin de pouvoir garantir la sécurité juridique et la prévisibilité sur le terrain. Compte tenu du possible impact de la loi du 28 avril 2022 sur le secteur public, le Conseil demande aux cellules stratégiques et administrations compétentes de prêter également attention à cet impact et de prendre les éventuelles mesures nécessaires pour le secteur public.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.326	Projet de plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2023-2024	a) Coordinatrice générale du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) 14.07.2022 b) 16.11.2022		Le Conseil a émis un avis sur le projet de plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2023-2024 que le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) a élaboré. Il entend donner un certain nombre de lignes directrices communes pour la lutte contre la fraude sociale au cours des deux prochaines années, mais demande également que la politique menée fasse l'objet d'un retour d'expérience intermédiaire auprès des partenaires sociaux.
2.327	Le volet Budget mobilité d'un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales diverses	a) Ministre fédéral des Finances 23.09.2022 b) 29.11.2022		Les Conseils se prononcent sur une disposition d'un avant-projet de loi qui vise à compléter l'article 12, §4 de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité dans le but de préciser à quel moment il convient de vérifier si le montant du budget mobilité se situe dans les limites fixées à l'article précité.
2.328	Projet d'arrêté royal concernant le calcul du budget mobilité	a) Ministres fédéraux des Finances, de l'Économie et du Travail, des Affaires sociales et de la Santé publique 21.09.2022 b) 29.11.2022		Les Conseils se prononcent sur un projet d'arrêté royal qui vise à modifier l'arrêté royal du 21 mars 2019 pris en exécution de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité précitée. Cette adaptation vise à ce que dorénavant, l'intégralité du budget mobilité soit mis à la disposition du travailleur de façon virtuelle sur le compte mobilité, et non plus uniquement le budget mobilité après déduction, le cas échéant, de la partie utilisée pour le financement d'une voiture de société respectueuse de l'environnement et des frais y afférents. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a ensuite pour objet de déterminer, en application des nouveaux articles 8, §5 et 12, §5 de la loi du 17 mars 2019 précitée, des formules pour le calcul du montant des dépenses dans le pilier 1 et du montant du budget mobilité lui-même sur base de frais réels ou de valeurs forfaitaires.
2.329	Avant-projet de loi-programme – Titre Affaires sociales – Suite de l'avis n° 2.310 – Contrats de travail intérimaire journaliers successifs	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 27.10.2022 b) 29.11.2022	Loi-programme du 26 décembre 2022, titre 8 chapitre II (MB, 30.12.2022)	Le Conseil se prononce quant au Titre « Affaires sociales » d'un avant-projet de loi-programme. Ce titre comporte entre autres un chapitre portant sur les contrats de travail journaliers successifs qui vise à donner exécution à l'avis n° 2.310. Ce dernier a pour objectif la mise en place d'un mécanisme de responsabilisation des utilisateurs qui font un usage inapproprié des contrats de travail intérimaire journaliers successifs. L'avis n° 2.329 énonce des remarques importantes portant tant sur le dispositif que sur l'exposé des motifs, qu'il demande d'adapter. Corrélativement, le Conseil, estimant qu'une simplification administrative forme une partie essentielle de ce mécanisme de responsabilisation, il adapte l'article 34 de la convention collective de travail n° 108 par l'adoption de la convention collective de travail n° 108/3. Ainsi, dorénavant, l'information statistique visée par cette disposition sera fournie « A la demande expresse des représentants des travailleurs siégeant au sein du conseil d'entreprise et à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ».

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.330	Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Évaluation du deuxième cycle de projets	a) Initiative b) 29.11.2022		<p>Le Conseil évalue les projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail, qui se sont déroulés au sein de 34 entreprises et deux secteurs en 2020-2021. Pour l'évaluation de l'efficacité et des effets de ces projets dans la pratique, le Conseil a été assisté par un certain nombre d'experts indépendants, issus du monde académique.</p> <p>Le Conseil entend continuer d'accorder une attention particulière à la prévention primaire du burn-out dans les entreprises, dont la crise du Covid-19 a confirmé plus que jamais l'urgence. Il va développer un instrument avec les bonnes pratiques en la matière et assurer la diffusion de ces informations.</p>
2.331	Accord budgétaire du gouvernement du 18 octobre 2022. Mesures d'économie ONEM hors chômage - projet d'arrêté royal crédit temps et avant-projet de loi programme, Titre Emploi	a) Ministre de l'Economie et du Travail 28.10.2022 b) 29.11.2022	<p>Loi-programme (I) du 26 décembre 2022 (MB, 30.12.2022)</p> <p>Arrêté royal du 15 janvier 2023 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations concernant l'abrogation du remboursement de l'indemnité de reclassement (MB, 31.01.2023)</p> <p>Arrêté royal du 26 janvier 2023 modifiant divers arrêtés royaux en matière de crédit-temps, de congés thématiques et d'interruption de carrière (MB, 31.01.2023)</p>	<p>Avis unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux en matière de crédit-temps, de congés thématiques et d'interruption de la carrière et, en second lieu, sur le titre « Emploi » d'un avant-projet de loi-programme. Le Conseil a limité son examen aux mesures d'économie ONEM hors chômage résultant de l'accord budgétaire du 18 octobre 2022, à savoir les mesures d'économie réalisées en matière de crédit-temps et la suppression du remboursement par l'ONEM à l'employeur des indemnités de reclassement. Le Conseil évalue négativement ces deux mesures et se réserve la possibilité de se saisir d'autres thématiques qui ont été abordées dans l'accord budgétaire du 18 octobre 2022.</p>
2.332	OIT – 111ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023) – Rapport IV (1) – Des apprentissages de qualité	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi 11.10.2022 b) 29.11.2022		<p>Le Conseil se prononce sur le rapport et le questionnaire établis par le Bureau international du Travail portant sur le thème des apprentissages de qualité. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (2023).</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.333	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 27.10.2022 b) 29.11.2022		Le Conseil se prononce, de manière unanime, favorablement sur la deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté (comme demandé dans l'avis n° 2.271) à compter du 1 ^{er} janvier 2023, à savoir un passage complet des travailleurs du groupe cible vers la catégorie 3b pour la réduction structurelle des cotisations patronales ONSS, en utilisant une définition large de la notion de « moins valides ».
2.334	Mesures diverses conclave budgétaire 18 octobre 2018 – Travail étudiant, flexi-jobs et suivi avis n° 2.282 du 29 mars 2022 concernant la cotisation AMI et les petites pensions complémentaires	a) Initiative b) 07.12.2022	Loi-programme du 26 décembre 2022, titre 8 chapitre III et IV (MB, 30.12.2022)	Le Conseil se prononce sur diverses mesures du conclave budgétaire du 18 octobre 2018, telles que l'augmentation du nombre d'heures de travail pour les étudiants de 475 à 600 en 2023 et 2024 et l'extension du champ d'application des flexi-jobs. Le Conseil prend acte de l'extension pour les flexi-jobs mais déplore que les partenaires sociaux n'aient pas été consultés à l'avance. En ce qui concerne l'augmentation du nombre d'heures de travail pour les étudiants, le Conseil estime que les mesures d'accompagnement sur la fiscalité et le traitement des cotisations sociales, instaurées pendant la période corona, doivent être appliquées parallèlement à l'augmentation du nombre d'heures. Enfin, le Conseil demande qu'en exécution de l'avis n° 2.282, le volet du cadre d'accords du 25 juin 2021 sur la cotisation AMI et les petites pensions complémentaires soit mis en œuvre et que des moyens soient prévus à cet effet dans le budget 2023-2024.
2.335	Avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations, le Code de droit international privé et le Code judiciaire - Transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières - Protection des travailleurs	a) Cellule stratégique Justice 22.05.2022 b) 20.12.2022		En vue de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, le Conseil a adopté, pour les matières relevant de sa compétence, la convention collective de travail n° 94/1. Cette convention collective de travail ajoute notamment deux nouveaux titres au sein de la convention collective de travail n° 94, l'un portant sur les scissions transfrontalières et l'autre sur les transformations transfrontalières. Corrélativement à l'adoption de cette convention collective de travail, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie ont adopté cet avis contenant des propositions concrètes relatives aux matières devant être réglées par la loi et notamment par le Code des sociétés et des associations.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.336	11 ^e rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale – Rapport 2020-2021 concernant la solidarité et la pauvreté	a) Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale 13.09.2022 b) 20.12.2022		Les Conseils se prononcent sur le onzième rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale intitulé « Solidarité et pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques ». Ce rapport relie deux questions urgentes - celles de la solidarité et de la pauvreté - sur lesquelles les Conseils ont déjà formulé, dans un passé récent, de nombreuses recommandations. Ces dernières sont rassemblées dans le présent avis.
2.337	Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007 – Ports maritimes	a) Ministre de l'Economie et du Travail 24.11.2022 b) 20.12.2022		Le Conseil se prononce sur l'exclusion des ports maritimes pour ce qui concerne les indemnités contractuelles du Fonds de fermeture. Il souscrit à un arrêté royal qui vise uniquement à actualiser et à clarifier la réglementation existante.
2.338	Avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique	a) Ministre de l'Economie et du Travail 08.07.2022 b) 20.12.2022		Le Conseil peut marquer son accord sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique à condition que le champ d'application soit davantage précisé en définissant clairement la notion de « situation d'urgence rendant indispensable et exceptionnelle la disponibilité du travailleur concerné en sa qualité de bourgmestre » tel qu'explicité dans l'exposé des motifs dudit avant-projet de loi.
2.339	Adaptation des délais de préavis légaux maximums en cas de congé donné par le travailleur – Proposition de loi	a) Présidente de la Chambre des représentants 03.06.2022 b) 20.12.2022		Avis unanime sur une proposition de loi concernant le régime transitoire pour déterminer le délai de préavis pour les contrats de travail qui ont été conclus avant le 1 ^{er} janvier 2014. Le Conseil marque son accord pour que ce régime transitoire s'applique à l'avenir uniquement au congé donné par un employeur et plus au congé donné par un travailleur. Pour les travailleurs auxquels s'appliquait jusqu'à présent le régime transitoire, le délai de préavis à respecter sera donc de 13 semaines (car ils ont 8 années d'ancienneté ou plus).
2.340	- Évaluation des élections sociales 2020 – Préparation de l'organisation des élections sociales 2024 - Élections sociales 2020 – Résultats définitifs des élections – Analyse de genre	a) Ministre de l'Economie et du Travail 03.06.2021 b) 20.12.2022		Le Conseil propose en premier lieu que les prochaines élections sociales aient lieu du 13 au 26 mai 2024 inclus. Il se prononce ensuite sur un certain nombre de questions qui nécessitent l'adaptation de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales ou une modification de l'application Web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ou bien de la brochure du SPF qui explique les étapes de la procédure électorale ainsi que certaines notions ou encore des formulaires. En outre, le Conseil se prononce quant à l'analyse de genre du SPF.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.341	<p>- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2023</p> <p>- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2023</p>	<p>a) Initiative b) 20.12.2022</p>	<p>Arrêté royal du 2 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 20.03.2023)</p> <p>Arrêté royal du 2 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 20.03.2023)</p>	<p>Le Conseil a émis l'avis n° 2.341 sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2023 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2023 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage temporaire.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 2 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 20.03.2023)	

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2021 ET 2022 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968 SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS PARITAIRES

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
17/41	07.12.2021	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 23.02.2022 (MB, 06.05.2022)
43/15	15.07.2021	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007, 43 undecies du 10 octobre 2008, 43 duodecies du 28 mars 2013, 43 terdecies du 28 mars 2013 et 43 quater decies du 26 mai 2015	Ratifiée par l'AR du 27.10.2021 (MB, 29.11.2021)
43/16	09.03.2022	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, n° 43 sexies du 5 octobre 1993, n° 43 septies du 2 juillet 1996, n° 43 octies du 23 novembre 1998, n° 43 nonies du 30 mars 2007, n° 43 decies du 20 décembre 2007, n° 43 undecies du 10 octobre 2008, n° 43 duodecies du 28 mars 2013, n° 43 terdecies du 28 mars 2013, n° 43 quater decies du 26 mai 2015 et n° 43/15 du 15 juillet 2021	Ratifiée par l'AR du 24.04.2022 (MB, 23.06.2022)
46/26	07.12.2021	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'AR du 15.03.2022 (MB, 05.05.2022)
50/4	15.07.2021	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, modifiée par les conventions collectives de travail n° 50 bis du 28 mars 2013 et n° 50 ter du 26 mai 2015	Ratifiée par l'AR du 27.10.2021 (MB, 29.11.2021)
90/4	22.02.2022	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats	Ratifiée par les AR du 22.02.2022 et du 01.05.2022 (MB, 14.11.2022)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
94/1	20.12.2022	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008 concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux	
98/7	03.03.2021	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 28.03.2021 (MB, 05.05.2021)
98/8	13.07.2021	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
98/9	21.12.2021	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 15.03.2022 (MB, 05.05.2022)
103/6	27.09.2022	Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	Ratifiée par l'AR du 07.11.2022 (MB, 19.12.2022)
108/3	29.11.2022	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire	Ratifiée par l'AR du 15.01.2023 (MB, 27.03.2023)
149	26.01.2021	Convention collective de travail concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus	Ratifiée par l'AR du 28.03.2021 (MB, 05.05.2021)
149/2	07.12.2021	Convention collective de travail concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus	Ratifiée par l'AR du 15.03.2022 (MB, 05.05.2022)
150	15.07.2021	Convention collective de travail fixant, pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
151	15.07.2021	Convention collective de travail fixant, pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 28.10.2021)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
152	15.07.2021	Convention collective de travail instituant, pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
153	15.07.2021	Convention collective de travail déterminant, pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, ou qui ont une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
154	15.07.2021	Convention collective de travail déterminant, pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
155	15.07.2021	Convention collective de travail déterminant, pour 2023-2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1 ^{er} juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
156	15.07.2021	Convention collective de travail fixant, pour 2021 et 2022, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 28.10.2021)
157	15.07.2021	Convention collective de travail fixant, du 1 ^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 28.10.2021)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
158	15.07.2021	Convention collective de travail affectant une partie de la marge salariale à la suppression de la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
159	15.07.2021	Convention collective de travail établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en conséquence de la situation socioéconomique à la suite de la crise du coronavirus	Ratifiée par l'AR du 16.09.2021 (MB, 04.10.2021)
160	19.11.2021	Convention collective de travail introduisant une absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool	Ratifiée par l'AR du 23.12.2021 (MB, 25.03.2022)
161	27.09.2022	Convention collective de travail concernant le droit de demander une forme d'emploi comportant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres	Ratifiée par l'AR du 07.11.2022 (MB, 19.12.2022)
162	27.09.2022	Convention collective de travail instituant un droit à demander une formule souple de travail	Ratifiée par les AR du 27.09.2022 et 07.11.2022 (MB, 19.12.2022)

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
122	Rapport annuel de mise en œuvre de l'accord-cadre européen sur la numérisation	05.05.2021	Ce rapport fait suite à l'accord-cadre européen sur la numérisation du 23 juin 2020, dans lequel il est demandé de réaliser un rapport annuel de mise en œuvre pendant trois ans. Ce rapport contient un aperçu des actions menées en matière de transformation numérique dans le monde du travail en Belgique. Ces mesures ont été prises tant au niveau interprofessionnel que par les secteurs et les Régions.
123	Rapport final de mise en œuvre par les partenaires sociaux belges de l'Accord cadre autonome européen sur le vieillissement actif, mars 2017	13.07.2021	Suite à la conclusion d'un accord cadre européen sur le vieillissement actif adopté en mars 2017 par les partenaires sociaux européens, un rapport des mesures prises dans les différents pays de l'Union européenne en vue de mettre en œuvre une politique favorisant l'emploi des travailleurs âgés est sollicité chaque année pendant une période de trois ans. Le présent rapport constitue le rapport final rassemblant les initiatives prises aux différents niveaux pertinents et en particulier au niveau des Comités économiques et sociaux des entités fédérées et au niveau des secteurs, via le SPF Emploi et Travail depuis sa mise en œuvre. Il sera soumis au Comité du Dialogue social européen.
124	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle – Année 2020	28.09.2021	Le Conseil évalue conjointement avec le CCE, pour 2020, l'engagement global des employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012.
125	Deuxième rapport annuel de mise en œuvre de l'accord-cadre européen sur la numérisation	06.04.2022	<p>L'accord-cadre européen sur la numérisation, adopté le 23 juin 2020, est une initiative autonome et le résultat de négociations menées entre les partenaires sociaux européens dans le cadre de leur sixième programme de travail pluriannuel pour 2019-2021.</p> <p>Ce rapport contient un aperçu des actions menées en matière de transformation numérique dans le monde du travail en Belgique, poursuivies ou entreprises depuis le premier rapport n° 122. Ces mesures ont été prises tant au niveau interprofessionnel que par les secteurs et les Régions.</p>

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
126	Rapport intermédiaire sur la promotion du vélo pour les déplacements domicile-travail	17.05.2022	Ce rapport, émis conjointement par le Conseil et le CCE, constitue une première contribution des Conseils, en réponse à une demande des Ministres de la Mobilité, du Travail, des Affaires sociales et des Finances, de fournir au gouvernement une contribution écrite portant sur différents aspects relatifs à l'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail. Ce rapport débute par un chapitre qui montre que la concertation sociale est un levier important pour des déplacements domicile-travail plus fluides et plus durables. Il décrit ensuite quelques premières constatations de l'analyse factuelle en cours d'élaboration concernant l'utilisation du vélo (électrique) dans le cadre des déplacements domicile-travail. Ces constatations concernent l'usage actuel du vélo pour les déplacements domicile-travail et son potentiel de croissance sur la base de la distance domicile-travail. Les obstacles à l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail sont pris en compte. De même, les différences dans la présence, le montant et les modalités des indemnités pour les navetteurs à vélo entre les (sous-)commissions paritaires sont mises en évidence. Ensuite, le rapport contient un certain nombre de questions concrètes des Conseils sur les études prévues concernant l'impact du budget de la mobilité.
127	Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation	28.06.2022	Ce rapport concerne l'évaluation des progrès réalisés par les secteurs en matière d'harmonisation des pensions complémentaires, que le Conseil doit transmettre aux ministres du Travail et des Pensions d'ici le 1 ^{er} juillet 2022. Le Conseil constate que des progrès sont également réalisés après la prolongation des délais. Il se réfère aux travaux au sein de la commission paritaire n° 200. Les partenaires sociaux de cette commission paritaire ont demandé son avis sur un certain nombre de questions d'application et d'interprétation concernant l'article 14 de la LPC. Le Conseil se penchera sur cette demande, de manière à pouvoir apporter la sécurité juridique quant à l'application de ce dispositif. Il pourra éventuellement proposer dans ce cadre une modification de la loi ou élaborer une CCT interprofessionnelle.
128	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle – Année 2021	19.07.2022	Le Conseil évalue conjointement avec le CCE, pour 2021, l'engagement global des employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012.
129	L'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail	25.10.2022	Ce rapport, émis conjointement par le Conseil et le CCE, en complément du rapport n°126, entend contribuer à la concrétisation de la partie du plan « Be Cyclist » consacrée à l'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail. En fournissant aux ministres compétents des informations sur le potentiel du vélo comme moyen de transport pour les déplacements domicile-travail ainsi que sur les facteurs qui entravent ou favorisent l'exploitation de ce potentiel, ceux-ci disposeront en effet des informations nécessaires pour formuler une réponse adéquate aux obstacles qui empêchent le développement de l'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail.

IV. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA RECOMMANDATION	OBJET
29	15.07.2021	Recommandation concernant l'harmonisation du statut des ouvriers et des employés en matière de pensions complémentaires à la suite du cadre d'accords du 25 juin 2021

V. TABLEAU RÉCAPITULATIF – APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL DEPUIS SA CRÉATION EN 1952 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.913

- Avis adressés d'initiative : 428

T : 2.341

1.950 unanimes

391 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 162

- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 207

3. Rapports : 129

4. Recommandations : 29

5. Décisions : 39

6. Protocoles : 4

7. Motions : 2

8. Communications: 13

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS
PRÉVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS PRÉVOYANT L'INTERVENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL – MATIÈRES ET NATURE DE CETTE INTERVENTION

I. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

A. Le contrat de travail : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

1. Dispositions générales : avis du CNT dans les cas suivants :

- **Systèmes de signature électronique** : détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique (article 3 bis)
- **Clause d'écologie** : Détermination par le Roi d'une liste qui déroge à la liste des fonctions en pénurie ou des fonctions difficiles à remplir des Régions (article 22 bis, § 8)
- **Cautionnement** à définir éventuellement par une CCT du CNT (article 23)¹.
- **Droit au salaire normal** – Dérogation : avis conforme et unanime de la CP ou du CNT (article 27, alinéa 2)
- **Petits chômages** :
 - * Fixation par le Roi des événements familiaux, des obligations civiques et les missions civiles ainsi que les comparutions en justice qui donnent lieu à absence avec maintien de la rémunération, du nombre de jours d'absence et des conditions d'assuidité (article 30, § 1^{er}, alinéa 3)
 - * Report par le Roi de la date de fin de vigueur (30 juin 2022) jusqu'au 31 décembre 2022 de la loi accordant un petit chômage aux travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19 (Loi du 28 mars 2021, article 4).
- **Raisons impérieuses** – Dispositions à caractère général : Convention collective de travail du CNT ou à défaut, fixation par le Roi du nombre de jours d'absence avec maintien de la rémunération et avis du CNT (article 30 bis, alinéa 2)

¹ CCT n° 41 bis du 13 avril 2016 modifiant la CCT n° 41 du 25 mars 1986 concernant le cautionnement.

- **Congé pour soins d'accueil²** :
 - * Augmentation générale du nombre de jours d'absence en tant que parent d'accueil (article 30 quater, § 2, alinéa 1^{er})
 - * Augmentation du nombre de jours à maximum 10 par année civile et par famille, à partir du 1^{er} janvier 2008 (article 30 quater, § 2, alinéa 2)
 - * Détermination des notions de « parent d'accueil » et de « famille d'accueil » et fixation des modalités d'exercice du droit (article 30 quater, § 2, alinéa 3)
- **Notion d'entreprise en difficulté** ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables autorisant le paiement mensuel de l'indemnité de rupture (article 39 bis, § 1^{er}, alinéa 2)
- Evaluation des trajets de transition par le CNT pour le 30 juin 2024 (Article 37/13)
- **Mesures d'employabilité développées par secteur d'activité en cas de rupture du contrat de travail par l'employeur** : Evaluation du CNT pour le 30 juin 2024 (article 39 ter)

2. Le contrat de travail d'ouvrier : avis du CNT dans les cas suivants :

- **Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise** : outre l'avis du CNT, avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (article 50, alinéa 2)
- **Suspension totale des prestations ou régime de travail à temps réduit (délai de notification, dérogations, limites maximale et annuelle)** : avis CP, CNT et Comité de gestion du Fonds de fermeture (article 51, §§ 1^{er} et 3)
- **Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations** (article 56, alinéa 2)
- **Détermination de la rémunération normale - Dérogations** : avis CP ou CNT (article 56, alinéa 4)
- **Disposition relative au licenciement abusif** ne s'applique plus à partir de l'entrée en vigueur de la CCT relative à la **motivation du licenciement** (article 63)

3. Le contrat de travail d'employé

- **Clause de non-concurrence** - Clause spéciale : Dérogation par CCT du CNT (article 86, § 2, alinéa 1^{er})

² Voir également le volet en sécurité sociale.

4. Le contrat d'occupation d'étudiants

- **Champ d'application - Exclusion** : proposition des CP et avis du CNT ou, à défaut de proposition des CP, proposition du CNT (article 122)
- **Exclusion de certaines catégories d'étudiants du champ d'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail** : Abrogation, modification ou remplacement de la disposition concernant l'exclusion des étudiants travaillant depuis au moins 12 mois du champ d'application du Titre VII de la loi relative aux contrats de travail : proposition des CP compétentes et avis du CNT ou à défaut, proposition du CNT (AR du 14 juillet 1995, article 1^{er})

B. Les contrats de travail particuliers

1. Le contrat de travail du sportif rémunéré

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 24 février 1978, article 3 bis)

2. Le contrat de travail ALE

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 7 avril 1999, article 4, § 2)

3. La convention d'immersion professionnelle

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi-programme du 2 août 2002, article 105, § 2)

4. Le contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime / à bord des navires de mer

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 3 mai 2003, article 9, § 1^{er}, alinéa 3 / Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 35)

5. Le contrat de travail temporaire et intérimaire et la mise à disposition (Loi du 24 juillet 1987)

a. Le contrat de travail temporaire et intérimaire

- Détermination des travaux considérés comme du **travail exceptionnel** : CCT conclue au sein du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas (article 1^{er}, § 4)
- **Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire** : CCT du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi, pour le remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin, en cas de surcroît temporaire de travail, de grève ou de lock-out chez l'utilisateur (article 1^{er}, § 5)
- Détermination de la procédure à respecter, de la durée du travail temporaire, du nombre maximal d'intérimaires pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur par emploi vacant, de la durée minimale d'occupation par l'entreprise de travail intérimaire et de la durée minimale de chaque contrat de travail intérimaire : CCT conclue au sein du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi dans le cas de la mise d'un intérimaire à disposition d'un utilisateur pour l'occupation d'un emploi vacant, pour l'engagement de l'intérimaire par l'utilisateur pour ce même emploi à l'issue de la mise à disposition (article 1^{er}, § 5 bis)
- Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (article 4, § 2, alinéa 2)
- Recours à des **contrats de travail intérimaire journaliers successifs** par un même utilisateur : Détermination des modalités et des conditions selon lesquelles l'utilisateur peut démontrer le besoin de flexibilité : CCT conclue au sein du CNT³ rendue obligatoire par le Roi (article 8 bis)
- Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs intérimaires mis précédemment à disposition de l'utilisateur pour l'emploi vacant concerné : CCT conclue au sein du CNT³ rendue obligatoire par le Roi (article 9 bis)
- **Limitation des prestations du personnel intérimaire** : Proposition du CNT, s'il n'a pas été institué de CP, si la CP ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes (article 22)
- **Fixation du maximum du tarif des commissions** : avis du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 24)

³ Convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et intérimaire modifiée par les CCT n°s 108/2 du 24 juillet 2018 et 108/3 du 29 novembre 2022.

- **Modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés** : avis du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 26)
- Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires : avis du CNT (article 34, § 1^{er})
- Détermination des informations à communiquer au CNT : Proposition du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 34, § 2)

b. La mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs

- **Notion de durée limitée** : CCT conclue au sein du CNT (article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er})
- **Notion d'exécution momentanée** et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière : CCT conclue au sein du CNT (article 32, § 1^{er}, alinéa 2)

c. La mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs au sein d'un groupement d'employeurs et organisant un intérim d'insertion (Loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales budgétaires et diverses, Titre X, Chapitre XI)

- **Autorisation** par le ministre de l'Emploi **des groupements d'employeurs à mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres afin de mutualiser leurs besoins** : avis du CNT dans un délai de 60 jours. À défaut, il est passé outre (article 186)
- **Extension du GIE** ou de l'ASBL à d'autres objets que la mise de travailleurs à disposition de ses membres : avis du CNT (article 187, alinéa 2)
- Augmentation du seuil de max. 50 travailleurs dans le GIE : avis du CNT (article 187, alinéa 4)
- En cas d'augmentation des seuils sans accord préalable, nouvelle autorisation du GIE : avis du CNT (article 187, alinéa 6)
- Fixation par le ministre de conditions supplémentaires au groupement ou à l'ASBL : avis du CNT (article 187, alinéa 7)
- **Rattachement à un organe paritaire** : avis, si nécessaire, du CNT (article 190)
- En cas de dépassement du seuil, possibilité d'imposer la responsabilité solidaire de l'utilisateur et de l'employeur : avis du CNT (article 190/1)
- **Évaluation** après 4 ans de la nouvelle réglementation : avis du CNT (article 193/1)

C. Nature de la relation de travail

- Établissement par le Roi d'une liste de critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs, à une ou plusieurs professions/catégories de professions afin d'établir la nature de la relation de travail : avis du CNT d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)CP ou lorsque plusieurs (sous-)CP sont compétentes (Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, article 335)
- Élargissement de la liste des relations de travail présumées exercées dans les liens d'un contrat de travail : avis du CNT d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)CP ou lorsque plusieurs (sous-)CP sont compétentes (article 337/1)
- Évaluation du chapitre relatif à la nature de la relation de travail, deux ans après son entrée en vigueur, par le CNT et le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (article 342)
- Evaluation intermédiaire du chapitre VII relatif aux décisions relatives à la qualification de la relation de travail par la commission administrative un an après son entrée en vigueur et d'une évaluation définitive deux ans après son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 : CNT, le Comité de gestion pour le statut social des indépendants et le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, en concertation avec le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de Sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le Service public fédéral Sécurité sociale et le Service d'information et de recherche sociale (Article 342/1).

II. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

A. La durée du travail

1. Généralités: la loi du 16 mars 1971 sur le travail

- **Extension de la loi aux travailleurs à domicile** : avis du CNT (article 3 bis, alinéa 3)
- **Repos du dimanche et durée du travail** – Extension ou réduction du champ d'application de la loi : proposition des CP et avis du CNT (article 4)
- **Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national** : avis conforme du CNT (article 46)

- **Toute attribution conférée au Roi par la loi** : avis de la CP compétente ou du CNT (article 47)

2. Dérogations

a. Travail de nuit

- Rapport annuel du CNT sur le travail de nuit et son évolution au gouvernement fédéral et aux Chambres législatives fédérales (Loi du 17 février 1997 sur le travail de nuit, article 11)
- Cadre spécifique pour l'E-commerce : évaluation deux ans après l'entrée en vigueur : CNT (Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 27)
- Expérience en matière d'organisation du travail dans le cadre de l'E-commerce : évaluation un an après l'entrée en vigueur : CNT (Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 28)

b. Plus minus conto

(Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XI, modifiée par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable)

- Modification des **motifs invoqués** pour introduire le plus minus conto : Proposition du CNT (article 204)
- **Reconnaissance préalable des motifs dérogatoires à la loi sur le travail** invoqués dans une CCT : avis unanime et conforme du CNT (article 208, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 4)

c. Droit à la déconnexion

- Modalités d'introduction du droit à la déconnexion dans les entreprises : évaluation par le CNT pour le 30 juin 2024 (Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 33)

B. Jours fériés

- **Modalités spéciales d'application – Modification du champ d'application** : proposition des CP compétentes et avis du CNT (Loi du 4 janvier 1974, article 2)
- **Exercice des attributions conférées au Roi par la loi** : avis du CNT, à défaut de CP compétentes et dans le cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs CP (article 17)

C. Congé pour l'exercice d'un mandat politique (Loi du 19 juillet 1976)

- Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé : avis du CNT (article 3, alinéa 1^{er})

D. Conciliation entre vie privée et vie professionnelle

1. Crédit-temps

- Élargissement du droit au crédit-temps avec motif avant le 1^{er} avril 2017 : CCT du CNT (Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, article 103 quinquies)⁴
- Évaluation annuelle du CNT de l'application du système de crédit-temps et de diminution de carrière (Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, article 26)
- **Fixation d'un régime dérogatoire de diminution de la carrière pour les travailleurs âgés de 55 ans (métier lourd)** pour 2015-2016 / Prorogation à partir de 2016 avec un relèvement progressif de l'âge : CCT du CNT (AR du 12 décembre 2001 pris en exécution du Chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, modifié notamment par les arrêtés royaux du 28 décembre 2011 et du 30 décembre 2014, article 6)⁵

⁴ CCT n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103 bis du 27 avril 2015, n° 103 ter du 20 décembre 2016, n° 103/4 du 29 janvier 2018, n° 103/5 du 7 octobre 2020 et n° 103/6 du 7 novembre 2022.

⁵ Conventions collectives de travail n°s 156 et 157 du 15 juillet 2021 fixant, pour 2021-2022 et du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration

2. Compte-épargne carrière

- Dispositions relatives au compte-épargne carrière : évaluation au plus tôt au 1^{er} janvier 2019 par le CNT (Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, article 38)
- Élaboration de la réglementation relative à l'épargne-carrière à la place du régime prévu par la loi, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi : CCT du CNT (article 39)

E. Flexibilité du travail

- **Télétravail occasionnel** : CCT du CNT fixant le cadre à conclure avant le 1^{er} février 2017 (Loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable, article 28)⁶

F. Rémunération

1. Protection de la rémunération

a. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, avis du CNT :

- **Notion de rémunération** – Extension : Proposition du CNT (article 2, alinéa 2)
- Notion de rémunération – **Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale** (article 2, alinéa 4)
- **Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur** (article 5, § 6, alinéa 2)
- **Paiement en nature de la rémunération** – Dérogation : Proposition de la CP ou du CNT (article 6, § 4)
- **Décompte remis au travailleur** – Détermination des renseignements devant y figurer (article 15, alinéa 4)
- **Mesurage du travail** (article 20, alinéa 1^{er})

⁶ Convention collective de travail n° 149 du 26 janvier 2021 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus, modifiée par la convention collective de travail n° 149/2 du 7 décembre 2021.

- **Responsabilité solidaire** : Définition par le Roi des travaux ou services pour le paiement de la rémunération : avis unanime du CNT à défaut d'une (sous-)CP compétente ou effective (article 35/1)
- **Responsabilité solidaire** : Détermination par AR des conditions auxquelles doivent satisfaire les accords contractuels entre les donneurs d'ordres, les entrepreneurs et les sous-traitants réglant les conséquences de la notification du défaut de paiement de la rémunération et de la responsabilité solidaire : avis unanime du CNT à défaut d'une (sous-)CP compétente ou effective (article 35/2)

b. La loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire (article 1409, § 3)

- **Saisies et cessions** : Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant compte de la situation économique : avis du CNT

c. La loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire

- Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée : avis du CNT (article 19, 3° bis)

2. Éléments de la rémunération

a. Régimes de participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs

- **Procédure de l'acte d'adhésion** : désignation de la commission paritaire compétente : décision du CNT (Loi du 22 mai 2001, article 4, § 4)
- Fixation des modifications apportées aux **plans de participation** : avis du CNT (article 9, § 2)
- Fixation des critères objectifs déterminant les clés de répartition s'appliquant aux travailleurs concernés, en l'absence de toute CCT sectorielle : avis du CNT (article 10, § 2)
- Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation : avis du CNT (article 41, § 1^{er})
- **Rapport annuel du CNT** à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation (article 41, § 2, alinéa 2)

b. Avantages non-récurrents liés aux résultats (Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008)

- Instauration des avantages non-récurrents liés aux résultats selon les procédures, modalités et conditions fixées par la loi et par une CCT à conclure au sein du CNT⁷ (article 4)

c. Déplacements domicile-travail

- Évaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail : avis du CNT et du CCE (Loi-programme du 8 avril 2003, article 168)
- Définition des modèles de reprise des renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail : avis du CNT et du CCE (AR du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI du titre VII de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, article 2)
- Extension de la liste des moyens de transport durables : avis du CNT et du CCE (Loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, article 3, § 5)

G. Conditions de travail

1. Conditions de travail transparentes et prévisibles

- Dérogations aux dispositions prévues par la loi : convention collective de travail du CNT⁸ (Loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, articles 19 et 30)

⁷ Convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, modifiée par les CCT n°s 90 bis du 21 décembre 2010, 90/3 du 27 novembre 2018 et 90/4 du 22 février 2022.

⁸ Convention collective de travail n°161 du 27 septembre 2022 concernant le droit de demander une forme d'emploi comportant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres.

2. Formules souples de travail

- Dérogations aux dispositions prévues par la loi : convention collective de travail du CNT⁹ (Loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, et réglementant certains autres aspects relatifs aux congés , article 20)

H. Règlements de travail (Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail)

- **Champ d'application - Extension ou réduction** : proposition des CP et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de CP, proposition du CNT (article 3, alinéa 1^{er})
- **Mentions** autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs CP ou à défaut de tels organes : avis du CNT (article 7, alinéa 3)
- **Procédure d'établissement et de modification du règlement de travail** : désignation d'une CP par le CNT en l'absence de CP compétente pour la branche d'activité (article 11, alinéa 10)
- **Règlement du différend dans les entreprises de moins de 50 travailleurs** : désignation d'une CP, par le CNT en l'absence de CP compétente pour la branche d'activité (article 12, alinéa 12)
- Pour la possibilité d'exclure certaines personnes de l'application de la loi, le protocole établi après négociation au comité de négociation compétent vaut au titre de la proposition des CP compétentes et de l'avis du CNT (article 15 ter)

I. Documents sociaux

1. Tenue de documents sociaux

- Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'AR : avis du CNT (AR n° 5 du 23 octobre 1978, article 3, alinéa 2)
- Autorisation de l'envoi et de l'archivage électroniques d'autres documents liés à la relation individuelle de travail entre employeur et travailleur : avis unanime du CNT (Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 16)

⁹ Convention collective de travail n° 161 du 27 septembre 2022 instituant un droit à demander une formule souple de travail.

- Evaluation du chapitre 6 relatif aux infractions concernant les documents sociaux ou de type social en ce qui concerne les demandes et les conventions exigées pour l'application d'un régime de travail particulier, livre 2 du codé pénal social, deux ans après l'entrée en vigueur du chapitre (Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 12)

2. Bilan social

- Exercice des compétences conférées au Roi par la loi : avis du CNT et du CCE (Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, article 48)
- Possibilité de demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social (AR du 4 août 1996, article 24)
- Accessibilité au CNT de la banque de données de la Banque nationale aux fins d'études, d'analyses et d'évaluation dépassant le niveau de l'entreprise individuelle (AR du 4 août 1996, article 25)
- **Modification des données à mentionner dans le bilan social** : avis commun du CNT et du CCE d'initiative ou à la demande du gouvernement ou des chambres fédérales (AR du 4 août 1996, article 27)
- Détermination par le Roi de la forme et des modalités de transmission, aux représentants des travailleurs, des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi : avis du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XIV, article 221)

J. Bien-être des travailleurs

1. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs

- **Exercice des compétences du CE par le CPPT** - Dérogations au niveau des informations à fournir et de la procédure : avis unanime du CNT et du CCE (article 65 septies)
- Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi ayant trait au CPPT : avis du CNT (article 95)

2. Prévention du burn-out/Organisation du travail tournée vers l'avenir

- Réaffectation par le Roi d'une partie de la cotisation de 0,10 % destinée aux groupes à risque pour le financement des projets destinés à la prévention du burn-out et à l'organisation du travail tournée vers l'avenir, à introduire par des (sous-)CP ou des entreprises : avis du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), modifiée par la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, article 191, § 3, alinéa 3)
- Détermination par le Roi de la méthode, du délai et de la sélection des projets introduits, de la façon dont les moyens sont attribués et du contrôle de l'utilisation de ces moyens et fixation annuelle du montant des moyens qui peuvent être alloués à des nouveaux projets. Pour les projets destinés à la prévention du burn-out et à l'organisation du travail tournée vers l'avenir, précision des tâches du CNT et des experts qui l'assistent dans le cadre de l'introduction, la sélection et l'évaluation des projets¹⁰ : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 4)
- Décision du ministre de lancer un nouveau cycle de projets pour la prévention primaire du burn-out/organisation du travail tournée vers l'avenir : avis du CNT au plus tard le 1er avril de l'année précédant le lancement du cycle (AR du 26 novembre 2013 pris en exécution de l'article 191, §3 de la loi précitée, articles 15/1 et 33)
- Liste des projets acceptés et refusés motifs d'acceptation et de refus et le cas échéant, sur le montant de la subvention à accorder pour les projets introduits par une (sous-)commission paritaire: avis motivé du CNT au plus tard le 31 juillet (AR du 26 novembre 2013 pris en exécution de l'article 191, §3 de la loi précitée, article 36)

K. Protection de la santé des travailleurs

- Arrêtés royaux pris pour la protection de l'environnement, la santé publique ou des travailleurs : avis du CNT, du CFDD, du CSHP, du CC et du CCE (Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, article 19)

¹⁰ AR du 30 juillet 2018 modifiant l'AR du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail.

III. APPRENTISSAGE ET FORMATION

A. Promotion sociale et congé-éducation¹¹

- **Octroi du congé-éducation payé** : détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi : avis du CNT, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel (Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales – Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, article 114, § 2, alinéa 2)

B. Plans de formation et compte formation individuel (Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, articles 34 à 41 et articles 50 à 61)

- **Evaluation par le CNT du chapitre relatif aux plans de formation avant le 30 juin 2024** (article 41).
- Détermination par le Roi des mentions complémentaires à reprendre dans le formulaire concrétisant le compte formation individuel : avis du CNT (article 55, §2).
- Augmentation par le Roi du nombre de jours de formation et fixation des modalités complémentaires de conversion des jours de formation en heure : avis du CNT (article 61).

C. Groupes à risque (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses)

- Décision par le Roi de financer les projets destinés aux groupes à risque introduits par les (sous-)CP au moyen de la cotisation de 0,10 % : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 1^{er})
- Fixation par le Roi de la méthode, du délai et de la sélection des projets introduits : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 4)

¹¹ Matière en partie transférée aux Régions à partir du 1^{er} juillet 2014.

IV. POLITIQUE DE L'EMPLOI

A. Promotion de l'emploi

1. Sauvegarde de la compétitivité

- Évaluation annuelle conjointe du CNT et du CCE des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 89, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3)
- Fixation, tous les deux ans, dans les années impaires, avant le 15 janvier, de la **marge maximale pour l'évolution du coût salarial** couvrant les deux années de l'AIP : CCT du CNT¹² (Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiée par la loi du 19 mars 2017, article 6, § 1^{er}, alinéa 2)
- À défaut de consensus entre interlocuteurs sociaux et en cas d'accord entre le gouvernement et ces derniers, fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial sur la base d'une proposition de médiation du gouvernement : CCT du CNT (article 6, § 3, alinéa 2)
- Détermination des mécanismes par lesquels le plafond salarial S0 et le plafond salarial S1 sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation : avis du CNT (Loi-programme du 24 décembre 2002, article 331)

2. Conventions de premier emploi et stage d'intégration en entreprise

- Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi : avis du CNT (Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 42, § 2)
- Définition de la notion d'effectif du personnel dans le cadre de l'engagement de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 2)
- Élargissement de la notion de « places de stage d'intégration en entreprise » par arrêté délibéré en conseil des ministres : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 4)

¹² CCT n° 119 du 21 mars 2017 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour la période 2017-2018.

- Détermination du mode de calcul des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 5)
- Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs concernés par l'obligation de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 2, alinéa 2)
- Évaluation conjointe du respect de l'obligation par le CNT et le CCE au 30 septembre de chaque année au plus tard (article 42/1, § 3)
- Évaluation du système par le CNT et le CCE. Dans le cadre de cette évaluation, le CNT peut faire des propositions de modification de la réglementation (article 48)

3. Continuité des entreprises

(Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique)

- **Fixation des modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice** : CCT du CNT¹³ (Article XX 86)

B. Reclassement professionnel

- Fixation de la procédure de reclassement professionnel : CCT à conclure au sein du CNT¹⁴ et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi (Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, article 13, § 1^{er})
- Détermination des catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi, dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel : avis du CNT (article 13, § 3, 2°)

¹³ CCT n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, modifiée par la convention collective de travail n° 102 bis du 27 septembre 2016.

¹⁴ CCT n° 82 bis du 17 juillet 2007 modifiant la CCT n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés.

C. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

AR du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié notamment par les AR du 28 décembre 2011, du 30 décembre 2014, du 8 octobre 2017¹⁵

- Article 3, § 1^{er}

Régime dérogatoire de complément d'entreprise pour les travailleurs âgés de 58 ans et plus (33 ans de carrière professionnelle, construction, travail de nuit, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT à conclure au sein du CNT. L'accord interprofessionnel conclu tous les 2 ans est assimilé à une telle convention

À défaut de CCT, fixation de la date à laquelle l'âge est porté à 60 ans pour l'octroi de l'indemnité complémentaire dans un RCC dérogatoire (construction, travail de nuit, métier lourd) : avis du CNT en parallèle à l'avis sur la réforme des pensions

- Article 3, § 3

Extension de la notion « métier lourd » dans le cadre des régimes dérogatoires de prépension : avis du CNT

Régime dérogatoire de complément d'entreprise pour les travailleurs âgés de 58 ans et plus (35 ans de carrière professionnelle, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 – Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT à conclure au sein du CNT

À défaut de CCT, fixation de la date à laquelle l'âge est porté à 60 ans pour l'octroi de l'indemnité complémentaire dans un RCC dérogatoire (métier lourd) : avis du CNT simultanément à l'avis du CNT sur la réforme des pensions

- Article 3, § 6

Détermination de la procédure de reconnaissance et des conditions selon lesquelles des travailleurs peuvent être reconnus comme ayant des problèmes physiques graves, comme moins valides ou comme ayant été exposés directement à l'amiante : CCT du CNT

A défaut de CCT conclue avant le 1^{er} janvier 2008, détermination des modalités applicables aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % ainsi qu'aux travailleurs ayant le statut de travailleur moins valide : avis du CNT

¹⁵ CCT n°s 150 à 157 du 15 juillet 2021.

RCC dérogatoire pour ces travailleurs âgés de 58 ans et plus (35 ans de carrière professionnelle, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT du CNT

- **Article 3, § 7**

Fixation du RCC dérogatoire applicable aux travailleurs âgés de 56 ans et plus, pouvant se prévaloir d'un passé professionnel de 40 ans et fixation de la limite d'âge à 58 ans pour 2015-2016-2017 et 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT du CNT

Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, article 23

- Possibilité d'abrogation des articles 21 et 22 de la loi relatifs aux périodes assimilées dans le cadre de la prépension après 40 années de carrière professionnelle : avis du CNT
- Fixation des conditions et procédures pour l'accès au RCC des travailleurs ayant des problèmes physiques graves occasionnés par leur activité professionnelle, selon les conditions et modalités déterminées par le comité de gestion de Fedris : CCT du CNT
- Fixation des conditions et procédures pour l'accès au RCC des travailleurs ayant été directement exposés à l'amiante à titre professionnel, selon les conditions et modalités déterminées par le comité de gestion de l'INAMI : CCT du CNT

V. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

A. Institution du Conseil national du Travail (CNT)

Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952, modifiée par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses

- Modification de la répartition des mandats :
En cas d'avis unanime, le Roi ne peut y déroger que moyennant une motivation formelle et particulière (article 2, § 5)
- Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait (article 10)

Loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique

Missions du Comité national des Pensions **assumées par les Secrétariats du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie**

B. Commissions paritaires (CP)

- Le CNT s'acquitte des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci (Loi du 5 décembre 1968 sur les CCT et les CP, article 38, alinéa 2)
- Le CNT a le pouvoir de conclure des conventions collectives de travail qui s'étendent à diverses branches d'activité et à l'ensemble du pays (article 7)
- Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires : avis du CNT (Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, article 1^{er}, alinéa 2)
- Exercice des missions dévolues aux CP en l'absence de CP par AR après avis du CNT (article 2 bis)

C. Représentativité et élections sociales

- **Reconnaissance des organisations représentatives des cadres** : avis du CNT (Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, article 5)
- **Analyse statistique par le SPF ETCS, au terme de chaque élection sociale du ratio entre, respectivement les candidats masculins et féminins présentés et les élus féminins et masculins, par secteur d'activité, et au regard de l'importance respective des travailleurs masculins et féminins occupés dans l'entreprise** : Avis du CNT, suite à l'analyse transmise par le SPF ETCS, après la fin des élections sociales de l'année 2020, sur des mesures additionnelles possibles afin de réaliser un rapport équitable entre les candidats et les élus féminins et masculins. Avis à émettre six mois suivant la publication des résultats définitifs des élections sociales. Le ministre de l'Emploi soumet l'analyse de genre et l'avis du Conseil au gouvernement en vue d'une éventuelle révision du présent article (Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, article 29).
- **Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs** : avis du CNT (Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, article 3, alinéa 1^{er})

- **Suspension de la procédure des élections sociales jusqu'à une date à déterminer** : Avis du CNT sur la date de suspension, la nouvelle date des élections et les modalités de reprise de la procédure (Loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19)

D. Conseils d'entreprise

- L'avis soit du CNT, soit de la CP ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV « Des conseils d'entreprise » (Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, article 27)
- Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise : avis du CNT (article 14, § 2, alinéa 3)
- Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise : avis du CNT (article 16, alinéa 7)
- Conditions d'électorat : avis du CNT (article 18, alinéa 2)
- **Notion de personnel de direction** : avis du CNT (article 19, alinéa 5)
- Modalités de constitution des collèges électoraux : avis du CNT (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions) (article 20, alinéa 9)
- **Période des élections** : avis du CNT (article 21, § 1^{er})
- Règlement d'ordre intérieur : avis du CNT (article 22, §§ 4 et 6)
- **Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs** : avis du CNT (article 28, alinéa 2)
- **Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique** : avis du CNT en cas de non-fonctionnement de la CP (Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2)
- **Contrôle par le réviseur d'entreprise** - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux : avis du CNT (Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, article 93)

- Mesure réglementaires à prendre relatives au contrôle des sociétés où il existe un conseil d'entreprise : avis préalable du CNT (Code des sociétés et des associations, article 3:95)

E. Fermetures d'entreprise (Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises)

- Exercice des compétences conférées au Roi par la loi : avis du CNT dans les deux mois de la demande (article 73)
- Fixation du montant de la partie de l'allocation de chômage prise en charge par le Fonds de fermeture : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds (article 53)
- Fixation du montant annuel des cotisations dues par les employeurs au Fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds dans les deux mois de la demande (article 58, § 1^{er})
- Fixation des cotisations dues par les employeurs au Fonds de fermeture en cas de chômage temporaire : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds (article 58, § 2, alinéa 1^{er})
- Modulation de la cotisation en cas de chômage temporaire : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds de fermeture (article 58, § 2, alinéa 2)
- Adaptation tous les deux ans du montant protégé de la rémunération : avis du CNT (article 83)

F. Divers

- Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants : avis conforme du CNT (Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992, article 4)
- **Modification de la définition du « nombre moyen de travailleurs occupés » comme critère de définition de la petite société** : avis du CNT (Code des sociétés et des associations, article 1:24, § 8)
- Evaluation conjointe de la loi par les ministres de la Justice, des Affaires sociales, de la Santé publique, des Finances, de l'Environnement, de la Protection de la vie privée, sur la protection des personnes qui signalent une violation au droit de l'Union ou au droit national, sous la direction du ministre de l'Economie, de la Fonction publique et des partenaires sociaux dans le cadre du CNT et du CCE, dans le courant de la deuxième année après son entrée en vigueur, soit 2 mois après sa publication au MB (Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, MB, 15 décembre 2022)

VI. SÉCURITÉ SOCIALE

A. Sécurité sociale en général

1. Assujettissement à la sécurité sociale

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970

- **Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement** - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable : avis du CNT (article 1 bis, § 3, alinéa 2)
- **Assujettissement - Extension – Limitation de la loi** : avis du CNT (article 2, § 1^{er})
- Transmission au CNT de l'évaluation quinquennale du travail occasionnel des CP pour les entreprises horticoles, l'agriculture (en ce compris culture du chicon et des champignons) et de la CP pour le travail intérimaire (article 2/1)
- Perception/recouvrement/majoration des cotisations par l'ONSS : avis du CNT (article 7, § 1^{er})
- **Modification des limites à concurrence desquelles la rémunération est prise en considération pour le calcul des cotisations** : avis du CNT (article 15, alinéa 1^{er})
- **Unification des limites de rémunération** : avis du CNT (article 17, § 4)
- Versement trimestriel de la partie de cotisations « vacances annuelles » devant être versée annuellement : avis du CNT (article 23, § 3)
- Définition des activités qui tombent sous le coup de la **responsabilité solidaire** pour les dettes sociales : avis du CNT si les activités relèvent de la compétence de plusieurs CP ou à défaut de CP (article 30 ter)
- Fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 52 concernant l'élaboration d'un baromètre de qualité pour les Secrétariats sociaux agréés : avis du CNT (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 8, chapitre 7, article 55)

Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié entre autres par l'arrêté royal du 21 avril 2007

- Fixation d'une durée de validité des chèques-cadeaux expirant en mars, avril, mai, juin 2020 pour une période d'une durée supérieure à 6 mois : avis du CNT (article 19, § 2, 4°)
- Fixation d'une durée de validité des titres-repas électroniques expirant en avril, mai, juin 2020 pour une période d'une durée supérieure à 6 mois : avis du CNT (article 19 bis, § 2, 4°)
- Adaptation du montant total maximum de 250 € par an et par travailleur des **éco-chèques attribués** : avis unanime du CNT (article 19 quater, § 2, 6°)

Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs

- Modification des législations et réglementations en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine : avis du CNT (article 14 bis)
- Modification, complément ou abrogation du dispositif relatif au pécule de sortie payé après le 31 décembre 2006 : avis du CNT (article 23 bis)
- Détermination des notions d'« organismes de perception de cotisations sociales », « organismes octroyant des prestations sociales », « cotisations sociales », « montants », d'« instance compétente pour accepter la proposition de renonciation de dette » et des conditions, pour le 1^{er} juillet 2010 : avis du CNT (article 31 bis)
- Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres : avis du CNT (article 34, § 1^{er})
- Identification des véhicules mis à disposition du travailleur destinés à un usage autre que strictement professionnel, pour l'exclusion de la cotisation de solidarité : proposition du CNT et de la CP dont dépend l'employeur. À défaut de proposition, avis du CNT (article 38, § 3 quater)
- Détermination des modalités de prise en compte des jours déclarés pour les travailleurs à temps plein dont le régime de travail est de moins de 5 jours par semaine pour le paiement d'une cotisation trimestrielle calculée sur une partie des jours de chômage temporaire : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 2)
- Détermination de la formule et des paramètres de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 9)

- Sur proposition de la CP construction, déclarer applicable le système de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique à cette CP : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 13)
- Dérogation générale temporaire de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique, en cas de circonstances économiques exceptionnelles : proposition ou avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 19)
- Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 10)
- Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 13)
- Détermination des modalités d'application de la disposition : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 14)
- Adaptation du montant du plafond des avantages non-récurrents liés aux résultats pour le paiement de la cotisation patronale spéciale de 33 % : avis unanime et conforme du CNT (article 38, § 3 novies, alinéa 2)

*** Par rapport aux trois législations précitées :**

Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs : avis du CNT (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 9)

2. Banque-carrefour de la sécurité sociale

- Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits : avis du CNT (Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, article 93, alinéa 2)
- Mise en œuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres : avis du CNT (article 94)

3. Charte de l'assuré social

- Dérogations aux délais de recours pour les allocations aux handicapés et aux décisions concernant les droits de l'assuré social : avis du CNT (Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, article 11 bis)

- Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique : avis du CNT (article 19)
- Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite en cas de prestation payée indûment : avis du CNT (article 21 bis, alinéa 2)
- Dérogation aux règles de la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale : avis du CNT (article 22, § 5)
- Intégration des dispositions de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits : avis du CNT (article 24, alinéa 3)

4. Équilibre financier de la sécurité sociale

- À partir de 1996, fixation d'une norme limitant l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir son équilibre financier, tenant compte de l'évolution démographique, de l'évolution du marché du travail, de la croissance économique et qui assure la viabilité du système à court et moyen terme : avis du CNT (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 11)

B. Les différentes branches de la sécurité sociale

1. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles, coordonnées le 28 juin 1971

- Fixation du montant du pécule de vacances : avis du CNT et du Comité de gestion compétent (article 9)
- Jours assimilés – Salaires fictifs – Dérogation : proposition de la CP et avis du CNT (article 10, alinéa 2)
- Dérogations au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés : proposition de la CP et avis du CNT (article 20)
- Dérogations au financement du pécule de vacances et à l'utilisation du reliquat du Fonds : proposition de la CP et avis du CNT (article 23)

- Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) : avis du CNT ou de la CP (article 63)
- Adaptation du montant de la compensation destinée à compenser le coût de l'assimilation jusqu'au 31 décembre 2020 des périodes de chômage temporaire pour force majeure liées au coronavirus dans le régime des vacances annuelles des employés, en fonction d'une réévaluation de l'enveloppe globale dans le contexte de l'évolution de la crise socio-économique : avis du CNT (Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, article 36)
- Adaptation du montant de la compensation destinée à compenser le coût de l'assimilation pour l'année 2022 des périodes de chômage temporaire pour force majeure liées au coronavirus dans le régime des vacances annuelles des employés, en fonction d'une réévaluation de l'enveloppe globale dans le contexte de l'évolution de la crise socio-économique : avis du CNT (Loi-programme du 27 décembre 2021, article 50)

2. Chômage temporaire

- Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre I^{er} du Titre IV relatives au chômage temporaire : proposition du CNT (Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, article 102)

3. Assurance maladie-invalidité

- Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité : avis du CNT (Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 213, § 2)

4. Accidents du travail/Réinsertion professionnelle

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Notion de rémunération - Extension ou limitation : avis du CNT (article 35, alinéa 3)
- Rémunération de base - Plafond et plancher : avis du CNT (article 39, alinéa 4)

- Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital : proposition ou avis du CNT ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail (article 98)
- Consultation du CNT sur les propositions et recommandations développées par le Collège national de Médecine d'assurance sociale en matière d'incapacité de travail concernant des trajectifs communs de réinsertion professionnelle dans les différentes branches de la sécurité sociale (Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, article 89/1)

5. Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

- Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions : avis du CNT ou de l'Office national des Pensions (Loi-programme du 30 décembre 1988, article 163)
- Modification des pourcentages des cotisations dues dans le cadre du RCC et sur l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale : Proposition du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), article 124 bis)
- Fixation de l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI relatif aux cotisations sociales et retenues dues sur des RCC, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité : avis du CNT (article 148)

6. Pensions

- Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés : avis du CNT (AR du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 64, § 10)
- Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité : avis du CNT (AR du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs, article 13, § 6)

7. Pensions complémentaires

Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- En cas de litige sur l'engagement de pension et d'absence de CP, désignation par le CNT d'une commission paritaire dont relèvent les sociétés qui exercent une activité similaire (article 12)

- Transmission des protocoles d'accord conclus par les (sous-)CP, dans les deux mois de leur conclusion, précisant la manière de mettre fin à la différence de traitement entre ouvriers et employés au Secrétariat du CNT (article 14/4, § 1^{er})
- Transmission d'un rapport par les (sous-)CP aux 1^{er} janvier 2016, 2018, 2020 et 2022 au CNT contenant un aperçu des travaux réalisés pour mettre fin à la différence de traitement reposant sur la distinction entre ouvriers et employés. Sur cette base, pour les 1^{er} juillet 2016, 2018, 2020, établissement à l'attention des ministres de l'Emploi et des Pensions, par le CNT, d'un rapport d'évaluation des progrès réalisés au niveau sectoriel concernant la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés, avec une attention particulière quant au coût de cette suppression (article 14/4, § 2, alinéas 1^{er} et 2)
- Pour le 1^{er} juillet 2022, évaluation supplémentaire par le CNT où sont identifiées les (sous-)CP qui n'ont pas déposé de protocole d'accord ou qui, si elles en ont déposé, n'ont pas fait des progrès supplémentaires en vue de la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés (article 14/4, § 2, alinéa 3)
- En cas de non-dépôt de CCT pour le 1^{er} janvier 2023 mettant fin à la différence de traitement reposant sur la distinction entre ouvriers et employés pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, prise de mesures particulières par le Roi pour mettre fin à cette différence de traitement compte tenu des spécificités des (sous-)CP, pour le 1^{er} juillet 2023 : avis du CNT (article 14/4, § 3, alinéa 1^{er})
- Choix des mesures prises par le Roi conformément à celles définies préalablement par un AR délibéré en conseil des ministres : avis du CNT (article 14/4, § 3, alinéa 2)
- Évaluation par le ministre des Pensions, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2032, après avis du CNT, des conséquences du refus des travailleurs d'adhérer à un plan de pension organisant la suppression des différences de traitement entre ouvriers et employés (article 16)
- Détermination des prestations de solidarité à prendre en considération dans l'engagement de solidarité faisant obligatoirement partie du plan de pension et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire pour bénéficier d'un statut fiscal particulier : avis du CNT (article 43, § 1^{er}, alinéa 2)
- Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité : avis du CNT (article 46)

8. Adaptation des prestations de sécurité sociale au bien-être

Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations

- Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés : avis préalable et conjoint du CNT et du CCE (article 72, § 2)

- À défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être : avis conjoint du CNT et du CCE dans le mois (article 72, § 3)
- Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale : Avis préalable et conjoint du CNT et du CCE (article 73 bis, § 2)
- À défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être : avis conjoint du CNT et du CCE dans le mois (article 73 bis, § 3)

C. Lutte contre la fraude sociale

- Détermination des abus relatifs à la fraude sociale dans le cadre du détachement des travailleurs : avis du CNT (Loi-programme du 27 décembre 2012, article 29)
- Changement de la définition des activités dans le domaine du transport routier pour l'application de la loi : Avis du CNT (Loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, article 2, 5°)
- Modification de la liste des commissions paritaires pour le détachement de conducteurs dans le cadre d'activités de transport routier pour le compte de tiers : avis du CNT (Loi du 19 juin 2022 portant diverses dispositions concernant le détachement de conducteurs dans le domaine du transport routier, articles 3 et 6).

D. Divers

1. Congé pour soins d'accueil

- Adaptation de la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs faisant usage du congé pour soins d'accueil : avis du CNT (Loi-programme du 27 avril 2007, article 61)

2. Fonds de sécurité d'existence

- Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence : avis du CNT (Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, article 13 bis)

- Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel : avis du CNT (AR du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence, article 19)

3. Médecine de contrôle

- Médecine de contrôle : Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi – détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) : avis du CNT (Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, article 13)

4. Agrément

- Fixation des conditions pour être agréé en tant qu'éditeur de titres-repas et/ou éco-chèques électroniques ainsi que la procédure et les conditions relatives à l'agrément : avis du CNT, de la Commission consultative spéciale, du Conseil supérieur des indépendants et des PME et de la Commission pour la protection de la vie privée (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, article 184)

VII. QUESTIONS TRANSVERSALES : NON-DISCRIMINATION

1. Lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination / modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie :

- Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé : avis du CNT (article 10, § 4)

2. Actions positives (AR du 11 février 2019)

- Rapport d'évaluation bisannuel rédigé par le SPF ETCS en coordination avec le CNT

3. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

- Fixation d'une distinction directe sur la base d'une exigence essentielle et déterminante dans le secteur privé : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail (article 13, § 4)
- Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé : avis du CNT (article 16, § 4)
- Prise de mesures par le Roi aux fins de conformer au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la législation relative à l'assurance maladie-invalidité, aux allocations familiales, aux pensions, à l'assurance chômage et aux vacances annuelles : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du CNT (article 18, § 3)
- Prise de mesures par le Roi visant à garantir la conformité des classifications de fonctions au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du CNT (article 37, § 2)

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL – 31.12.2022

Président : M. R. DELARUE
Secrétaire : M. J.-P. DELCROIX
Secrétaire adjoint : M. J. STEENLANT

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mmes DE JONGHE M. (*)
VANDERHOVEN M.-N.
VERMEERSCH C.
MM. BOTTERMAN C.
CABOOTER K.
DE GOLS M.
DEMARREE S.
DEWEVRE M. (*)
LAENENS K.
TIMMERMANS P.
VAN WALLEGHEM P.
VERWILT F.
VOCHTEN J.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DELMEE M.
DOYEN I.
DUROI H.
ULENS M. (*)
VERDOOT C.
MM. COPPENS M.
DE BAENE J.-M.
DECOCK S.
SERROYEN C.
VALENTIN O.
VAN den BERGH P.
VAN ERDEGHEM W.
VERJANS M. (*)

MEMBRES SUPPLÉANTS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mmes CATTELAIN A.
DE RYCKE E.
DESIRONT G.
ENGELS H.
GROOTEN A.
MONDET A.
RAMAKERS C.
SPENIK K.
VANLIERDE L.
MM. BLOMME M.
COUSAERT B.
DELFOSSÉ J.
SAYGIN M.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes CAVERNEELS V.
DIEBECQ N.
GUILLEMYN B.
LOGIST S.
VERMOOTE P.
MM. DETERMMERMAN A.
GELUYKENS A.
MEYER M.
MOREELS F.
SOR H.
VAN KEIRSBILCK F.
VANDENBERGHE P.
VANNETELBOSCH B.

DÉLÉGUÉ DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. DE GOLS M.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL EN QUELQUES CHIFFRES...

TITRE I - APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL	3
CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL	3
Section 1 - Le contrat de travail	3
Section 2 - Nature de la relation de travail	4
Section 3 - Travail intérimaire et mise à disposition	4
CHAPITRE II - RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	6
Section 1 - Principes généraux	6
Section 2 - Télétravail	6
Section 3 - Temps de travail	6
Section 4 - Congé pour l'exercice d'un mandat politique	7
Section 5 - Conciliation vie privée-vie professionnelle	8
Section 6 - Rémunération	8
Section 7 - Bien-être des travailleurs	10
CHAPITRE III - FORMATION	12
Section 1 - Congé-éducation	12
Section 2 - Efforts de formation/Compte formation	12
Section 3 - Groupes à risque	12
CHAPITRE IV - POLITIQUE DE L'EMPLOI	13
Section 1 - Promotion de l'emploi et sauvegarde de la compétitivité	13
Section 2 - Restructurations et fermetures d'entreprise	13
Section 3 - Reclassement professionnel	14
Section 4 - Activation des travailleurs	14
Section 5 - Réintégration des travailleurs	14

Section 6	- Gestion de la fin de carrière	15
Section 7	- Stages d'intégration en entreprise et conventions de premier emploi	15
 CHAPITRE V - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL		16
Section 1	- Commissions paritaires	16
Section 2	- Fonds de fermeture	16
Section 3	- Information et consultation des travailleurs	16
Section 4	- Élections sociales	17
Section 5	- Sécurité et santé au travail	17
Section 6	- Mobilité : Déplacements domicile – travail	17
 DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE		20
 CHAPITRE I - LA LOI DU 27 JUIN 1969 RÉVISANT L'ARRÊTÉ-LOI DU 28 DÉCEMBRE 1944 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS		20
Section 1	- Assujettissement à la sécurité sociale - Extensions / Dérogations	20
Section 2	- Notion de rémunération - Dérogations / Exclusions	20
Section 3	- Niveau des cotisations de sécurité sociale	21
Section 4	- Réduction des cotisations de sécurité sociale	22
 CHAPITRE II - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE		23
Section 1	- Chômage et chômage temporaire	23
Section 2	- Maladie et incapacité de travail	23
Section 3	- Vacances annuelles	24
Section 4	- Adaptation au bien-être des allocations sociales	25
 CHAPITRE III - SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE A TENIR PAR LES EMPLOYEURS/DIGITALISATION		26
 CHAPITRE IV - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE		27
 CHAPITRE V - LE SECTEUR À PROFIT SOCIAL		28
 CHAPITRE VI - STATUTS PARTICULIERS		30
Section 1	- Statut social des artistes	30
Section 2	- Statut des accueillantes d'enfants	30

TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES ET TRANSVERSALES 31

Section 1	- Crise du coronavirus	31
Section 2	- Plan pour la reprise et la résilience	33
Section 3	- Non-discrimination – Égalité de traitement	33
Section 4	- Lutte contre la pauvreté	34

QUATRIEME PARTIE - QUESTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL 35

Section 1	- Questions de droit européen	35
Section 2	- Organisation internationale du travail (OIT)	36
Section 3	- Organisation des Nations Unies (ONU)	37

TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Partie I	- Avis du Conseil national du Travail	41
Partie II	- Conventions collectives de travail conclues en 2021 et 2022 au Conseil national du Travail	88
Partie III	- Rapports du Conseil national du Travail	92
Partie IV	- Recommandations du Conseil national du Travail	94
Partie V	- Tableau récapitulatif	95

TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS PRÉVOYANT L'INTERVENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL – MATIÈRES ET NATURE DE CETTE INTERVENTION

I. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL	99
A. Le contrat de travail : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	99
B. Les contrats de travail particuliers	101
C. Nature de la relation de travail	104

II. REGLEMENTATION DU TRAVAIL	104
A. La durée du travail	104
B. Jours fériés	106
C. Congé pour l'exercice d'un mandat politique (Loi du 19 juillet 1976)	106
D. Conciliation entre vie privée et vie professionnelle	106
E. Flexibilité du travail	107
F. Rémunération	107
G. Conditions de travail	109
H. Règlements de travail (Loi du 8 avril 1965)	110
I. Documents sociaux	110
J. Bien-être des travailleurs	111
K. Protection de la santé des travailleurs	112
III. APPRENTISSAGE ET FORMATION	113
A. Promotion sociale et congé-éducation	113
B. Plan de formation et compte formation individuel (Loi du 3 octobre 2022)	113
C. Groupes à risque (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses)	113
IV. POLITIQUE DE L'EMPLOI	114
A. Promotion de l'emploi	114
B. Reclassement professionnel	115
C. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)	116
V. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL	117
A. Institution du Conseil national du Travail (CNT)	117
B. Commissions paritaires (CP)	118
C. Représentativité et élections sociales	118
D. Conseils d'entreprise	119
E. Fermetures d'entreprise (Loi du 26 juin 2002)	120
F. Divers	120
VI. SECURITE SOCIALE	121
A. Sécurité sociale en général	121
B. Les différentes branches de la sécurité sociale	124
C. Lutte contre la fraude sociale	128
D. Divers	128
VII. QUESTIONS TRANSVERSALES : NON-DISCRIMINATION	129

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

